



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-109

PUBLIÉ LE 12 MAI 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2022-05-30-00001 - Déclaration pour les services à la personne ADOM 64
(1 page) Page 7

64-2022-05-30-00002 - Déclaration pour les services à la personne
VERGNES EDEN (1 page) Page 9

Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-05-06-00006 - Modification de l'arrêté portant habilitation du SIE
géré par l'OPEA (4 pages) Page 11

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Finances Publiques - Secrétariat de Direction

64-2022-04-01-00019 - Délégation de signature contentieux gracieux SIP d
ORTHEZ modifiée au 1er avril 2022 (3 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-05-06-00005 - Arrêté préfectoral classant le pigeon ramier comme
espèce susceptible d'occasionner des dégâts, dans certaines communes
des Pyrénées-atlantiques (6 pages) Page 20

64-2022-05-10-00007 - Autorisations préfectorales individuelles de chasser
le sanglier en zone de plaine du département des Pyrénées-Atlantiques
pour la campagne 2021-2022 (10 pages) Page 27

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Administration de la Mer

64-2022-05-09-00006 - Arrêté préfectoral du 09/05/2022 mettant en
demeure de M.Thierry METBACH pour faire cesser l'état d'abandon de son
navire ALTAIR?? Pétitionnaire : DDTM 64/40 (4 pages) Page 38

64-2022-05-10-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime?? Avenant?? Commune de
Saint-Jean-de-Luz?? Pétitionnaire: SPORTSMER (2 pages) Page 43

64-2022-05-10-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime?? Commune de
Biarritz?? Pétitionnaire: COLLÈGE J.ROSTAND (6 pages) Page 46

64-2022-05-10-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime?? Commune de
Saint-Jean-de-Luz?? Pétitionnaire: ETABLISSEMENT URBISTONDOY (6 pages) Page 53

64-2022-05-09-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime?? Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ?? Pétitionnaire: LOC'PLAGE (6 pages)	Page 60
64-2022-05-09-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages?? Commune de Saint-Jean-de-Luz?? Pétitionnaire: LOC'PLAGE (4 pages)	Page 67

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2022-05-09-00007 - Arrêté de prescriptions spécifiques portant curage de la passe à poissons de la centrale de Susmiou (4 pages)	Page 72
64-2022-05-10-00005 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la commune d'Arudy (2 pages)	Page 77
64-2022-05-10-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles suite à la pollution survenue le 28 avril 22 sur le Laxia et la Nive sur la commune d'Ixassou à des fins d'inventaires. (3 pages)	Page 80
64-2022-05-09-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial (DPF) - DUFAU MICHEL (3 pages)	Page 84
64-2022-05-09-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial (DPF) - EARL BIDEREN (3 pages)	Page 88
64-2022-05-09-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF) - Mesples Jean (3 pages)	Page 92

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux /

64-2020-11-09-00020 - Délégation de signature - MA PAU - RH - 09 11 2020 (2 pages)	Page 96
--	---------

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-05-11-00003 - AP modifié habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 99
64-2022-05-11-00002 - AP portant habilitation de la Sté OGF pour la gestion du crématorium de Pau (1 page)	Page 101
64-2022-05-06-00010 - Arrêté préfectoral complémentaire prorogeant l'arrêté préfectoral 2012010-0011 du 10 janvier 2012 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Bidart (3 pages)	Page 103
64-2022-05-06-00009 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier local du Pays Basque en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien bâti situé 25, avenue Lahouze - 64200 Biarritz (2 pages)	Page 107
64-2022-05-11-00001 - Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas -projet d'amélioration du système d'assainissement de Cambo-les-Bains (4 pages)	Page 110

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Direction des sécurités**

64-2022-05-06-00038 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie Arnautou à Pau (2 pages)	Page 115
64-2022-05-06-00040 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le centre culturel Le Mix à Mourenx (2 pages)	Page 118
64-2022-05-06-00039 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le supermarché Casino à Lons (2 pages)	Page 121
64-2022-05-06-00012 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la mairie de Boucau, rue Séverin Latapie (2 pages)	Page 124
64-2022-05-06-00047 - Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Dany Piscines à Boucau (1 page)	Page 127
64-2022-05-06-00044 - Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Société Générale à Nay (1 page)	Page 129
64-2022-05-06-00043 - Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Société Générale à Orthez (1 page)	Page 131
64-2022-05-06-00045 - Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Sous Préfecture d'Oloron Sainte Marie (1 page)	Page 133
64-2022-05-06-00046 - Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Centre communal d'action sociale de Bayonne (1 page)	Page 135
64-2022-05-06-00025 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour Gifi à Orthez (2 pages)	Page 137
64-2022-05-06-00014 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Auchan Drive à Bizanos (2 pages)	Page 140
64-2022-05-06-00016 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Ibis et Ibis Budget à Ciboure (2 pages)	Page 143
64-2022-05-06-00032 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne de Ciboure (2 pages)	Page 146
64-2022-05-06-00029 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne de Lescar (2 pages)	Page 149
64-2022-05-06-00030 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne de Mazères Lezons (2 pages)	Page 152
64-2022-05-06-00028 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne de Morlaàs (2 pages)	Page 155
64-2022-05-06-00031 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne de Tardets (2 pages)	Page 158
64-2022-05-06-00020 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Jardinerie Lafitte à Bayonne (2 pages)	Page 161
64-2022-05-06-00015 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie Bastide à Nay (2 pages)	Page 164

64-2022-05-06-00042 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Osasuna à Urrugne (2 pages)	Page 167
64-2022-05-06-00024 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS Hoteladour - Okko Hôtels à Bayonne (2 pages)	Page 170
64-2022-05-06-00018 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SASU Marinheo à Mazères Lezons (2 pages)	Page 173
64-2022-05-06-00023 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Société Générale à Saint Jean Pied de Port (2 pages)	Page 176
64-2022-05-06-00027 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société Pylones à Anglet (2 pages)	Page 179
64-2022-05-06-00036 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le cabinet d'orthodontie du Dr Baey-Oudart à Pau (2 pages)	Page 182
64-2022-05-06-00017 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour City à Billère (2 pages)	Page 185
64-2022-05-06-00021 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour City d'Anglet (2 pages)	Page 188
64-2022-05-06-00041 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel d'Ustaritz (2 pages)	Page 191
64-2022-05-06-00013 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Flunch d'Anglet (2 pages)	Page 194
64-2022-05-06-00033 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le H&M de St Pierre d'Irube (2 pages)	Page 197
64-2022-05-06-00026 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Mc Donald's de Pau (2 pages)	Page 200
64-2022-05-06-00019 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Novotel de Lescar (2 pages)	Page 203
64-2022-05-06-00022 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Sémard à Boucau (2 pages)	Page 206
64-2022-05-06-00035 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Stade du Hameau à Pau (2 pages)	Page 209
64-2022-05-06-00034 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Subway de St Pierre d'Irube (2 pages)	Page 212
64-2022-05-06-00037 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse Terrieux à Serres Castet (2 pages)	Page 215

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

64-2022-05-05-00009 - AP portant convocation d'un jury le 10 05 2022 (2 pages)	Page 218
--	----------

64-2022-05-04-00007 - AP portant publication de la liste des candidats reçus au BNSSA du 24 04 2022 (1 page)	Page 221
Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques	
64-2022-05-10-00008 - 2022 LAO ISPV (2 pages)	Page 223
64-2022-05-10-00009 - 2022 LAO RAD additif n° 1 (2 pages)	Page 226
64-2022-05-10-00010 - 2022 LAO RCH additif n° 2 (2 pages)	Page 229
SGC des Pyrénées-Atlantiques /	
64-2022-05-09-00012 - Arrêté donnant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques (4 pages)	Page 232
Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie /	
64-2022-05-11-00005 - 220512-Arrêté modificatif fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Arudy (1 page)	Page 237
Sous-Préfecture de Bayonne /	
64-2022-05-10-00001 - Arrêté préfectoral prononçant le retrait d'une décision de refus d'enregistrement d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 239
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Altantiques /	
64-2022-05-11-00004 - Laruns arrêté dp32022l0011 algéco CAF refuge Arrémoulit-signed (3 pages)	Page 242

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-05-30-00001

Déclaration pour les services à la personne
ADOM 64



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP912899838**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 02 mai 2022 par Madame Anne LEROY en qualité de Gérante, pour l'organisme SOCIETE ADOM 64 dont l'établissement principal est situé 1, chemin de l'Ayguelongue - 64230 MAZEROLLES et enregistré sous le **N° SAP912899838** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 Mai 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-05-30-00002

Déclaration pour les services à la personne
VERGNES EDEN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901143222**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 09 mai 2022 par Madame Eden, Reine, Edith VERGNES en qualité d'entrepreneuse individuelle, pour l'organisme Eden VERGNES dont l'établissement principal est situé 14 rue de l'Enfant Jésus - 64000 PAU et enregistré sous le **N° SAP901143222** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 mai 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

[Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse des
Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00006

Modification de l'arrêté portant habilitation du
SIE géré par l'OPEA

Arrêté portant modification
de l'arrêté portant habilitation du Service d'Investigation Educative géré par
L'Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence
à Pau

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L.112-2, L.112-8 à L.112-10, L.322-1, L.322-7, L.422-1, L.422-3, L.432-1 et R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 41-1-2° et 5° et 41-2 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2011 portant autorisation de création d'un service d'investigation éducative (SIE) géré par l'association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (OPEA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE) géré par l'Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence à Pau du 28 octobre 2019 n° 64-2019-10-28-011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 n° 64-2021-08-25-00009 portant modification de l'arrêté du 09 décembre 2011 autorisant la création du SIE géré par l'association OPEA à Pau et autorisant la création du Centre d'Investigation et d'Action Educative exerçant des mesures judiciaires d'investigation éducative et des mesures de réparation pénale ;
- Vu le schéma départemental enfance, famille, prévention, santé des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2019-2023 ;
- Vu le projet territorial de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine-Sud ;
- Vu la demande du 30 juin 2021 et le dossier justificatif présentés par l'association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence dont le siège est sis 72 Avenue du Maréchal

Leclerc, BP 21115 - 64011 Pau CEDEX en vue de modifier l'habilitation du Centre d'Investigation et d'Action Educative ;

- Vu l'absence d'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R.251-2 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Pau ;
- Vu l'avis favorable en date du 13 janvier 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pau ;
- Vu l'absence d'avis de l'autorité académique de Pau ;
- Vu l'absence d'avis du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

ARRETE

Article Premier :

Le Centre d'Investigation et d'Action Educative sis 9 rue d'Etigny 64000 Pau géré par l'association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence dont le siège social se situe 72 avenue du Maréchal Leclerc, BP 21115 - 64011 Pau CEDEX, habilité à réaliser annuellement 260 mesures concernant des filles et/ou des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et au titre du code de la justice pénale des mineurs est désormais habilité pour des mesures d'investigation éducative et des mesures de réparation pénale.

Article 2 :

En conséquence, l'article 1 de l'arrêté en date du 28 octobre 2019 portant habilitation du service d'investigation éducative géré par l'Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence est remplacé par les dispositions suivantes :

Le Centre d'Investigation et d'Action Educative sis 9 rue d'Etigny 64000 Pau géré par l'association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence dont le siège social se situe 72 avenue du Maréchal Leclerc, BP 21115 - 64011 Pau CEDEX, est habilité à réaliser annuellement **260 mesures d'investigation éducative ou mesures de réparation pénale** concernant des filles et/ou des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et au titre du code de la justice pénale des mineurs.

Article 3 :

Le présent arrêté modificatif de l'habilitation délivrée le 28 octobre 2019 prend effet à compter de sa notification.

La date d'échéance du renouvellement de l'habilitation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur.

Article 4 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la structure habilitée, les lieux où elle est implantée, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 5 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de la structure habilitée doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans la structure habilitée ou employé par la personne physique habilitée.

Article 6 :

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau soit par voie postale (Tribunal administratif - Villa Noulibos – 50 cours Lyautey 64010 Pau Cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8:

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le – 6 MAI 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-01-00019

Délégation de signature contentieux gracieux SIP
d ORTHEZ modifiée au 1er avril 2022

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'OLORON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Christine FONTAN, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'Oloron et M. Olivier FARGETTON, chargé de mission auprès du service des impôts des particuliers d'Oloron à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom Prénom
BESSONNEAU Françoise
ARHANCETEBEHÈRE Maïténa
LARREGLE Nadine
ROUSSEL Fanny

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POUSTIS Carole	Agente administrative	500,00 €	6 mois	3 000 €
MAYAN Yolène	Agente administrative principale	500,00 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARHANCETEBEHÈRE Maiténa	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
BESSONNEAU Françoise	Contrôleuse principale	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
LARREGLE Nadine	Contrôleuse principale	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
ROUSSEL Fanny	Contrôleuse	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques

A Oloron, le 10/05/2022
 Le comptable,
 Responsable de service des impôts des particuliers,

Paule MENET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00005

Arrêté préfectoral classant le pigeon ramier
comme espèce susceptible d'occasionner des
dégâts, dans certaines communes des
Pyrénées-atlantiques



**Arrêté préfectoral n°
classant le pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, dans
certaines communes des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1, L.427-6 et L.427-8, R 427-4 et R 427-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2006-11 du 4 avril 2006, relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1974 concernant l'utilisation des détonateurs à carbure ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du 04 novembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU** la demande de la Fédération départementale des chasseurs du 05 avril 2022 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 19 avril 2022 ;
- VU** la consultation du public mise en œuvre du 7 au 28 avril 2022 inclus et l'absence d'avis rendu ;
- CONSIDERANT** les dégâts récurrents causés par les pigeons ramiers sur certaines cultures, et plus particulièrement le soja et le tournesol, situées en périphérie de l'agglomération paloise, les dossiers de déclaration de dégâts enregistrés par la Fédération départementale des chasseurs et les montants financiers qu'ils représentent pour la profession agricole ;
- CONSIDERANT** que l'effarouchement visuel ou sonore ne donne pas toujours des résultats suffisants et que, de plus, l'effarouchement sonore crée une nuisance aux riverains ;
- CONSIDERANT** que le classement du pigeon ramier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts permet d'intervenir, localement et ponctuellement en complément de l'effarouchement, sans toutefois mettre en péril la survie de l'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

Le pigeon ramier (*columba palumbus*) est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts », pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les 94 communes listées en annexe 1.

Article 2 :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

La destruction du pigeon ramier peut être effectuée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier), ou son délégataire, sur autorisation préfectorale individuelle (API) délivrée par la DDTM et dans le strict respect des modalités suivantes :

- mise en œuvre préalable, sur les cultures attaquées par les oiseaux, de dispositifs d'effarouchement adaptés à l'environnement. Les effaroucheurs sonores type détonateurs à canon sont interdits dans un périmètre de 500 mètres autour des habitations ;
- les cultures concernées sont : semis de soja, pois, tournesol, céréales à paille à maturité, cultures maraîchères.

Si, et seulement si, ces dispositifs s'avèrent insuffisants (accoutumance des oiseaux constatée) :

- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, seulement au-dessus ou en direction de la parcelle à protéger ;
- tir en direction des habitations interdit ;
- le tir dans les nids et dans les arbres entourant les parcelles à protéger est interdit, de même que le piégeage ;
- tir uniquement à la volée, diamètre de plomb maximal : n° 6 ;
- appeaux et appelants vivants ou artificiels interdits ;
- recherche et ramassage obligatoires des oiseaux blessés ou tués ;
- maintien des effaroucheurs visuels en place sur la parcelle pendant toute la durée des tirs et jusqu'à la fin de la période de sensibilité de la culture ;
- lors de chaque intervention, le tireur doit être porteur de l'API ainsi que, le cas échéant, de la délégation écrite du droit de destruction du propriétaire ou du fermier de la parcelle, qu'il présentera en cas de réquisition aux agents chargés de la police de l'environnement.

Article 3 :

L'API prévue à l'article 2 est délivrée sur demande écrite du détenteur du droit de destruction ou son délégataire sur la base du formulaire figurant en annexe 2, dûment complété, signé et retourné à la DDTM.

Article 4 :

Le compte rendu, en bas de page de l'annexe 2, devra être retourné à la DDTM par le titulaire d'une API.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Fabien Menu



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°

du

**Liste des communes où le pigeon ramier est classé
« espèce susceptible d'occasionner des dégâts »**

Abos	Casteide-Cami	Riupeyrus
Andoins	Caubios-Loos	Rontignon
Angaïs	Cescau	Momas
Anos	Denguin	Morlaas
Arbus	Doumy	Narcastet
Aressy	Escoubès	Navailles-Angos
Argelos	Eslourenties-Daban	Noguères
Arrien	Espechède	Nousty
Arros de Nay	Espoy	Ouillon
Artigueloutan	Gabaston	Ousse
Artiguelouve	Gelos	Pardies
Assat	Gomer	Pardies-Piétat
Astis	Higuères-Souye	Pau
Aubin	Hours	Poey-de-Lescar
Auriac	Idron	Saint-Abit
Aussevielle	Labastide-Cézeracq	Saint-Armou
Baliros	Labastide-Monrejeau	Saint-Castin
Barinque	Lagos	Saint-Jammes
Baudreix	Laroin	Saint-Laurent-Bretagne
Bernadets	Lasclaveries	Sauvagnon
Besingrand	Lée	Sedzère
Beuste	Lescar	Sendets
Beyrie-en-Béarn	Limendous	Serres-Castet
Bizanos	Lons	Serres-Morlaas
Boeil-Bezing	Lourenties	Siros
Bordères	Lucgarier	Soumoulou
Bordes	Maucor	Tarsacq
Bougarber	Mazères-Lézons	Uzein
Boumourt	Mazerolles	Uzos
Bourdettes	Meillon	Viellenave d'Arthez
Bournos	Mirepeix	
Buros	Montardon	

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-10-00007

Autorisations préfectorales individuelles de
chasser le sanglier en zone de plaine du
département des Pyrénées-Atlantiques pour la
campagne 2021-2022



**Autorisations préfectorales individuelles de chasser le sanglier en zone de plaine
du département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2021-2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire, et notamment l'article R424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-04-29-0007 du 29 avril 2021 portant ouverture anticipée en plaine en 2021 de la chasse des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion et fixant les conditions d'exercice de la chasse jusqu'à l'ouverture générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 26 février 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la demande déposée par mail par la Fédération départementale des chasseurs en date du 05 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral sus-visé portant ouverture anticipée en zone de plaine en 2021 autorise la chasse au sanglier à partir du 1^{er} juin sur autorisation préfectorale individuelle pour répondre à des problématiques de dégâts ;

CONSIDÉRANT que les activités agricoles qui subissent des dégâts importants doivent être protégées de la déprédation du sanglier, et que des interventions peuvent être nécessaires en vue de la préservation de la santé et la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT les dégâts importants occasionnés par les sangliers sur les cultures en 2019, 2020 et 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article premier : autorisation

Sont autorisées à chasser le sanglier en période d'ouverture anticipée les structures cynégétiques figurant en annexe 1. Ces interventions sont autorisées uniquement dans les situations visant à répondre à une problématique de dégâts sur cultures (prévention et dégâts avérés).

Article 2 : conditions

Les bénéficiaires devront :

- désigner par écrit les chasseurs autorisés à chasser à l'approche ou à l'affût le sanglier en ouverture anticipée ;
- mettre la liste des chasseurs autorisés à disposition des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale des territoires et de la mer sur simple demande ;
- renseigner obligatoirement le carnet de chasse collective ;
- respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée pour la plaine, et dans le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 3 : mesures de précaution coronavirus COVID-19 :

L'ensemble des mesures de précaution mises en place dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 devront être respectées dans le cadre de ces interventions.

Article 4 : bilan

Le bénéficiaire devra rendre compte du résultat des actions de tir en ouverture anticipée, par la saisie des résultats de prélèvement sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs ou par l'envoi des cartons de tirs, du bilan des actions de tirs en ouverture anticipée, dans les délais imposés par les arrêtés préfectoraux, et au plus tard avant le 15 septembre.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les services de sécurité publique, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la cheffe du service environnement,

Joëlle Tislé

UNITE DE GESTION	STRUCTURES CYNEGETIQUES
UG01 - COTE BASQUE	ACCA MOUGUERRE
UG01 - COTE BASQUE	ACCA SAINT PEE SUR NIVELLE
UG01 - COTE BASQUE	ACCA SAINT PIERRE D'IRUBE
UG01 - COTE BASQUE	ADH PRIVE SAINT-JEAN-DE-LUZ DENIS
UG01 - COTE BASQUE	PRIVE ADH ARCANGUES BERIOTZ
UG01 - COTE BASQUE	PRIVES ADH ARCANGUES GASTELUR PERUKAIN
UG01 - COTE BASQUE	PRIVES ADH BAYONNE PLAINE D'ANSOT
UG01 - COTE BASQUE	PRIVES ADH INDIVISION DE SEZE ST PEE SUR NIVELLE
UG01 - COTE BASQUE	PRIVES ADH MAZE BAYONNE
UG01 - COTE BASQUE	PRIVES ADH SAINT PEE SUR NIVELLE DIHARCE PIERRE
UG01 - COTE BASQUE	PRIVES ADH ST JEAN DE LUZ CHANTACO
UG01 - COTE BASQUE	SOCIETE DE CHASSE ASCAIN LARRUNDARRAK
UG01 - COTE BASQUE	SOCIETE DE CHASSE BASURDEAK
UG01 - COTE BASQUE	SOCIETE DE CHASSE BAYONNESAIN HUBERT COTE BASQUEACI
UG01 - COTE BASQUE	SOCIETE DE CHASSE SAINT JEAN DE LUZ USUAK
UG01 - COTE BASQUE	SOCIETE DE CHASSE SARE / SARAHO IHIZTARIAK
UG01 - COTE BASQUE	SOCIETE DE CHASSE URRUGNE UNTXIN BIDASSOA ACI
UG01 - COTE BASQUE	SOCIETE DE CHASSE VILLEFRANQUE
UG01 - COTE BASQUE	18
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	ACCA AINHOA
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	ACCA AMOROTS SUCCOS
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	ACCA ARMENDARITS
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	ACCA ARRAUTE CHARRITE
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	ACCA AYHERRE
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	ACCA BIDACHE
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	ACCA BIDARRAY
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	ACCA CAMBO LES BAINS
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	ACCA ESPELETTE
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	ACCA GUICHE
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	ACCA HALSOU
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	ACCA HASPARREN
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	ACCA IHOLDY
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	ACCA ISTURITS
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	ACCA ITXASSOU
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	ACCA JATXOU
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	ACCA LA BASTIDE CLAIRENCE
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	ACCA LABETS BISCAY
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	ACCA LANTABAT
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	ACCA LARRESSORE
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	ACCA LOUHOSSOA
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	ACCA LUXE SUMBERRAUTE
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	ACCA MACAYE
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	ACCA MASPARRAUTE
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	ACCA MENDIONDE
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	ACCA OREGUE
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	ACCA SAMES
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	ACCA SOURAIDE
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	ACCA URT
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	ACCA USTARITZ
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	AJCA ARRAUTE MASPARRAUTE LUXE
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	AICA DE MIXE
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	AICA ESPELETTE XARA HANDI
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	AICA HALSOU/JATXOU BIAK
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	AICA USTARITZ HIRUAK
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	AICAF ARANCOU BERGOUHEY VIELLENAVE
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	AICAF ST ESTEBEN / ST MARTIN D'ARBEROU BIAK BAT
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	PRIVES ADH AYHERRE BIDART
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	PRIVES ADH AYHERRE DITHURBIDE
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	PRIVES ADH BRISCOUS ORONOS PIERRE
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	PRIVES ADH ELGARREKIN LANTABAT
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	PRIVES ADH GUICHE CAUMONT
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	PRIVES ADH GUICHE CONJEAUD
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	PRIVES ADH HASPARREN AINCIBOURE
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	PRIVES ADH HASPARREN ETCHEPARE
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	PRIVES ADH JATXOU CAMPAGNA
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	PRIVES ADH JATXOU DUINAT
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	PRIVES ADH OREGUE OLHASQUE
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	PRIVES ADH OREGUE SYNDICAT DU BOIS DE MIXE
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	PRIVES ADH URT BELLOC MONASTERE
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	SOCIETE DE CHASSE BARDOS
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	SOCIETE DE CHASSE BRISCOUS LABORARIEKIN
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	SOCIETE DE CHASSE HELETTE GAUDEN BAT
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	SOCIETE DE CHASSE MEHARIN MEHAINDARRAK
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	SOCIETE DE CHASSE OREGUE
UG02 - PAYS BASQUE INTERIEUR	55
UG03 - BORDS DE GAVES	ACCA AUTERRIVE
UG03 - BORDS DE GAVES	ACCA CAME
UG03 - BORDS DE GAVES	ACCA CARRESSE CASSABER
UG03 - BORDS DE GAVES	ACCA CASTAGNEDE
UG03 - BORDS DE GAVES	ACCA LABASTIDE VILLEFRANCHE
UG03 - BORDS DE GAVES	ACCA LAHONTAN
UG03 - BORDS DE GAVES	ACCA LEREN
UG03 - BORDS DE GAVES	ACCA ORTHEZ GASTON PHOEBUS
UG03 - BORDS DE GAVES	ACCA PUYOO

UG03 - BORDS DE GAVES	ACCA SAINT DOS
UG03 - BORDS DE GAVES	ACCA SAINT PE DE LEREN
UG03 - BORDS DE GAVES	ACCA SALIES DE BEARN
UG03 - BORDS DE GAVES	ADH PRIVE CACAULT PIERRE
UG03 - BORDS DE GAVES	AIC AUX SANGLIERS L'OURSOU
UG03 - BORDS DE GAVES	AICA GAVE ET BIDOUZE
UG03 - BORDS DE GAVES	PRIVES ADH BELLOCQ DESTANDAU PIERRE
UG03 - BORDS DE GAVES	PRIVES ADH RAMOUS GALLATO PIERRE
UG03 - BORDS DE GAVES	PRIVES ADH SAINT GIRONS RAMALHO JOSE
UG03 - BORDS DE GAVES	PRIVES ADH SALIES CAUMIA/BAILENIX
UG03 - BORDS DE GAVES	PRIVES ADH SALIES DE BEARN COULOMME
UG03 - BORDS DE GAVES	PRIVES ADH SALIES DE BEARN DUPOURQUE LOUIS
UG03 - BORDS DE GAVES	SOCIETE DE CHASSE BAIGTS DE BEARN
UG03 - BORDS DE GAVES	SOCIETE DE CHASSE BELLOCQ
UG03 - BORDS DE GAVES	SOCIETE DE CHASSE BERENX
UG03 - BORDS DE GAVES	SOCIETE DE CHASSE BONNUT
UG03 - BORDS DE GAVES	SOCIETE DE CHASSE LAS BARTHES
UG03 - BORDS DE GAVES	SOCIETE DE CHASSE RAMOUS
UG03 - BORDS DE GAVES	SOCIETE DE CHASSE SAINT BOES
UG03 - BORDS DE GAVES	SOCIETE DE CHASSE SAINT GIRONS
UG03 - BORDS DE GAVES	SOCIETE DE CHASSE SALLES MONGISCARD

UG03 - BORDS DE GAVES

30

UG04 - AMIKUZE	ACCA ABITAIN
UG04 - AMIKUZE	ACCA AICIRITS
UG04 - AMIKUZE	ACCA AMENDEUX ONEIX
UG04 - AMIKUZE	ACCA ARBERATS
UG04 - AMIKUZE	ACCA ARBOUET SUSSAUTE
UG04 - AMIKUZE	ACCA AROUE/ITHORROTS/OLHAIBY
UG04 - AMIKUZE	ACCA AUTEVIELLE
UG04 - AMIKUZE	ACCA BEHASQUE LAPISTE
UG04 - AMIKUZE	ACCA BEYRIE SUR JOYEUSE
UG04 - AMIKUZE	ACCA DOMEZAIN
UG04 - AMIKUZE	ACCA ESCOS
UG04 - AMIKUZE	ACCA ETCHARRY
UG04 - AMIKUZE	ACCA GABAT CILINCY
UG04 - AMIKUZE	ACCA GARRIS
UG04 - AMIKUZE	ACCA ILHARRE DENEK INA
UG04 - AMIKUZE	ACCA LARRIBAR SORHAPURU
UG04 - AMIKUZE	ACCA LICHOS
UG04 - AMIKUZE	ACCA ORSANCO
UG04 - AMIKUZE	ACCA OSSERAIN
UG04 - AMIKUZE	ACCA SAINT GLADIE
UG04 - AMIKUZE	ACCA SAINT PALAIS
UG04 - AMIKUZE	ACCA UHART MIXE
UG04 - AMIKUZE	AICA ABITAIN LAUHIRASSE
UG04 - AMIKUZE	AICA ST PALAIS AMIKUZE
UG04 - AMIKUZE	PRIVES ADH BEYRIE SUR JOYEUSE CAMALBIDE
UG04 - AMIKUZE	SOCIETE DE CHASSE BEGUIOS
UG04 - AMIKUZE	SOCIETE DE CHASSE OSTABAT ASME

UG04 - AMIKUZE

37

UG05 - GARAZI-BAIGORRI	ACCA AHAXE
UG05 - GARAZI-BAIGORRI	ACCA ANHAUX
UG05 - GARAZI-BAIGORRI	ACCA ARHANSUS
UG05 - GARAZI-BAIGORRI	ACCA BANCA
UG05 - GARAZI-BAIGORRI	ACCA BUNUS
UG05 - GARAZI-BAIGORRI	ACCA DE BAIGORRY
UG05 - GARAZI-BAIGORRI	ACCA HOSTA
UG05 - GARAZI-BAIGORRI	ACCA IBARROLE
UG05 - GARAZI-BAIGORRI	ACCA IRISSARRY
UG05 - GARAZI-BAIGORRI	ACCA IROULEGUY
UG05 - GARAZI-BAIGORRI	ACCA JAXU
UG05 - GARAZI-BAIGORRI	ACCA JUXUE
UG05 - GARAZI-BAIGORRI	ACCA LARCEVEAU
UG05 - GARAZI-BAIGORRI	ACCA LASSE
UG05 - GARAZI-BAIGORRI	ACCA OSSES
UG05 - GARAZI-BAIGORRI	ACCA PAGOLLE
UG05 - GARAZI-BAIGORRI	ACCA SAINT JUST IBARRE
UG05 - GARAZI-BAIGORRI	ACCA SAINT MARTIN ARROSSA
UG05 - GARAZI-BAIGORRI	AICA LARCEVEAU OSTIBARRE
UG05 - GARAZI-BAIGORRI	PRIVES ADH BANCA ELGART
UG05 - GARAZI-BAIGORRI	SOCIETE DE CHASSE ALDUDES ACVB ACI
UG05 - GARAZI-BAIGORRI	SOCIETE DE CHASSE ALDUDES UREPEL AICAU
UG05 - GARAZI-BAIGORRI	SOCIETE DE CHASSE SAINT JEAN PIED DE PORT GARAZI ACI
UG05 - GARAZI-BAIGORRI	SOCIETE DE CHASSE SAINT MICHEL
UG05 - GARAZI-BAIGORRI	SOCIETE DE CHASSE SUHESCUN

UG05 - GARAZI-BAIGORRI

25

UG06 - XIBEROA	ACCA AINHARP
UG06 - XIBEROA	ACCA ALOS SIBAS ABENSE
UG06 - XIBEROA	ACCA ARRAST LARREBIEU
UG06 - XIBEROA	ACCA AUSSURUCQ
UG06 - XIBEROA	ACCA BERROGAIN LARUNS
UG06 - XIBEROA	ACCA CAMOU CIIHIGUE
UG06 - XIBEROA	ACCA CHARRITTE DE BAS
UG06 - XIBEROA	ACCA CHERAUTE
UG06 - XIBEROA	ACCA ESPES UNDUREIN
UG06 - XIBEROA	ACCA ESQUIJULE
UG06 - XIBEROA	ACCA ETCHEBAR
UG06 - XIBEROA	ACCA GARINDEIN
UG06 - XIBEROA	ACCA GOTEIN LIBARRENX
UG06 - XIBEROA	ACCA IDAUX MENDY
UG06 - XIBEROA	ACCA LACARRY

UG06 - XIBEROA	ACCA LICHANS SUNHAR
UG06 - XIBEROA	ACCA LOHITZUN OYHERCQ
UG06 - XIBEROA	ACCA MAULEON LICHARRE
UG06 - XIBEROA	ACCA MONCAYOLLE
UG06 - XIBEROA	ACCA MUSCULDY
UG06 - XIBEROA	ACCA ORDIARP
UG06 - XIBEROA	ACCA OSSAS SUHARE
UG06 - XIBEROA	ACCA SAUGUIS ST ETIENNE
UG06 - XIBEROA	ACCA TROIS VILLES
UG06 - XIBEROA	ACCA VIODOS ABENSE DE BAS
UG06 - XIBEROA	AICA MAULEON DE SOULE
UG06 - XIBEROA	PRIVES ADH COMMISSION SYNDICALE DE SOULE
UG06 - XIBEROA	PRIVES ADH HOPITAL SAINT BLAISE CAZEAX
UG06 - XIBEROA	PRIVES ADH HOPITAL SAINT BLAISE UTHURRALT DOMINIQUE
UG06 - XIBEROA	PRIVES ADH LARRAU
UG06 - XIBEROA	PRIVES ADH LARRAU BORTHELLE
UG06 - XIBEROA	PRIVES ADH LOHITZUN OYHERCQ/AINHARP
UG06 - XIBEROA	PRIVES ADH MENDITTE BERRIEGTS JULES
UG06 - XIBEROA	SOCIETE DE CHASSE ALCAY
UG06 - XIBEROA	SOCIETE DE CHASSE BARCUS
UG06 - XIBEROA	SOCIETE DE CHASSE BARCUS IHIZEN ALGARREKIN
UG06 - XIBEROA	SOCIETE DE CHASSE BARCUS ILHARRA URUSTOY
UG06 - XIBEROA	SOCIETE DE CHASSE LARRAU
UG06 - XIBEROA	SOCIETE DE CHASSE MENDITTE GALHARAGUE
UG06 - XIBEROA	SOCIETE DE CHASSE ROQUIAGUE
UG06 - XIBEROA	SOCIETE DE CHASSE TARDETS
UG06 - XIBEROA	SOCIETE DE CHASSE TARDETS BARKAIA

UG06 - XIBEROA

42

UG07 - SAUVETERRE-DE-BEARN	ACCA ANDREIN
UG07 - SAUVETERRE-DE-BEARN	ACCA ARAUJUZON
UG07 - SAUVETERRE-DE-BEARN	ACCA BARRAUTE CAMU
UG07 - SAUVETERRE-DE-BEARN	ACCA BURGARONNE
UG07 - SAUVETERRE-DE-BEARN	ACCA CHARRE
UG07 - SAUVETERRE-DE-BEARN	ACCA ESPUIE
UG07 - SAUVETERRE-DE-BEARN	ACCA GESTAS
UG07 - SAUVETERRE-DE-BEARN	ACCA GUINARTHE-PARENTIES
UG07 - SAUVETERRE-DE-BEARN	ACCA MONTFORT
UG07 - SAUVETERRE-DE-BEARN	ACCA NABAS
UG07 - SAUVETERRE-DE-BEARN	ACCA ORAAS
UG07 - SAUVETERRE-DE-BEARN	ACCA ORION
UG07 - SAUVETERRE-DE-BEARN	ACCA ORRIULE
UG07 - SAUVETERRE-DE-BEARN	ACCA RIVEHAUTE
UG07 - SAUVETERRE-DE-BEARN	ACCA SAUVETERRE DE BEARN
UG07 - SAUVETERRE-DE-BEARN	ACCA TABAILLE USQUAIN
UG07 - SAUVETERRE-DE-BEARN	ACCA VIELLENAVE DE NAVARRENN
UG07 - SAUVETERRE-DE-BEARN	AICA LE LAUSSET
UG07 - SAUVETERRE-DE-BEARN	AICA ANDREIN ORION ORRIULE
UG07 - SAUVETERRE-DE-BEARN	AICA GESTAS TABAILLE USQUAIN
UG07 - SAUVETERRE-DE-BEARN	AICA SAUVETERRE/GUINARTHE PARENTIS
UG07 - SAUVETERRE-DE-BEARN	AICAF BEREN CASTETNAU CAMBLONG SUSMIOU
UG07 - SAUVETERRE-DE-BEARN	PRIVES ADH ANGOUS
UG07 - SAUVETERRE-DE-BEARN	PRIVES ADH ATHOS ASPIS LE GENTIL
UG07 - SAUVETERRE-DE-BEARN	PRIVES ADH CHARRE
UG07 - SAUVETERRE-DE-BEARN	SOCIETE DE CHASSE ANGOUS
UG07 - SAUVETERRE-DE-BEARN	SOCIETE DE CHASSE ARAUX
UG07 - SAUVETERRE-DE-BEARN	SOCIETE DE CHASSE ATHOS ASPIS

UG07 - SAUVETERRE-DE-BEARN

28

UG08 - LAGOR	ACCA AUDAUX
UG08 - LAGOR	ACCA BUGNEIN
UG08 - LAGOR	ACCA LAA MONDRANS
UG08 - LAGOR	ACCA LAAS
UG08 - LAGOR	ACCA LAGOR
UG08 - LAGOR	ACCA LANNEPILAA
UG08 - LAGOR	ACCA L'HOPITAL D'ORION
UG08 - LAGOR	ACCA LOUBIENG
UG08 - LAGOR	ACCA MASLACQ
UG08 - LAGOR	ACCA OZENX MONESTRUCQ
UG08 - LAGOR	ACCA SAUVELADE
UG08 - LAGOR	AICA LOUBIENG DES COTEAUX ENTRE LES GAVES
UG08 - LAGOR	PRIVES ADH BIRON SALIGUE
UG08 - LAGOR	PRIVES ADH LOUBIENG AUBAGNA CLAUDE
UG08 - LAGOR	PRIVES ADH LOUBIENG DROUGARD
UG08 - LAGOR	PRIVES ADH LOUBIENG DURIEZ
UG08 - LAGOR	PRIVES ADH LOUBIENG LARROQUE
UG08 - LAGOR	PRIVES ADH L'HOPITAL D'ORION LAVIE CAMBOT
UG08 - LAGOR	SOCIETE DE CHASSE BIRON CASTETNER SARPOURENX ACI
UG08 - LAGOR	SOCIETE DE CHASSE NARP LES COLLINES ACI
UG08 - LAGOR	SOCIETE DE CHASSE VIELLESEGURE

UG08 - LAGOR

21

UG09 - MONEIN	ACCA ABOS
UG09 - MONEIN	ACCA ARBUS
UG09 - MONEIN	ACCA ARTIGUELOUVE
UG09 - MONEIN	ACCA BASTANES
UG09 - MONEIN	ACCA BESINGRAND
UG09 - MONEIN	ACCA DOGNEN
UG09 - MONEIN	ACCA ESTIALECO
UG09 - MONEIN	ACCA GOES
UG09 - MONEIN	ACCA JASSES
UG09 - MONEIN	ACCA LAHOURCADE
UG09 - MONEIN	ACCA LARROIN
UG09 - MONEIN	ACCA LAY-LAMIDOU

UG09 - MONEIN	ACCA MERITEIN " l'idéale"
UG09 - MONEIN	ACCA NAVARRENX
UG09 - MONEIN	ACCA NOGUERES
UG09 - MONEIN	ACCA OGENNE CAMPTORT
UG09 - MONEIN	ACCA PARBAYSE
UG09 - MONEIN	ACCA POEY D'OLORON
UG09 - MONEIN	ACCA PRECHACQ NAVARRENX
UG09 - MONEIN	ACCA TARSACQ
UG09 - MONEIN	ACCA VERDETS
UG09 - MONEIN	AICA GOES ESTIALECCQ DU LAURONCE
UG09 - MONEIN	AICA LAY LAMIDOU DU LAYOU
UG09 - MONEIN	AICA NAVARRENX LA NAVARRAISE
UG09 - MONEIN	AICA VERDETS POEY D'OLORON
UG09 - MONEIN	ASSO LE VAL DU LABEROU GOES
UG09 - MONEIN	ASSOCIATION DE CHASSE DES FORETS DU BEARN
UG09 - MONEIN	PRIVES ADH GAN CADET
UG09 - MONEIN	PRIVES ADH GAN GAEC TOLOU
UG09 - MONEIN	PRIVES ADH GAN LACABE
UG09 - MONEIN	PRIVES ADH LARRIEU HARAS ST FAUST
UG09 - MONEIN	PRIVES ADH LASSERRE SAINT FAUST
UG09 - MONEIN	PRIVES ADH LASSEUBE GPT FORESTIER DU REY
UG09 - MONEIN	PRIVES ADH LASSEUBETAT PEYROUTET JEAN-PIERRE
UG09 - MONEIN	SOCIETE DE CHASSE AUBERTIN
UG09 - MONEIN	SOCIETE DE CHASSE AUBERTIN LES COTEAUX
UG09 - MONEIN	SOCIETE DE CHASSE CARDESSE
UG09 - MONEIN	SOCIETE DE CHASSE ESTOS
UG09 - MONEIN	SOCIETE DE CHASSE GAN
UG09 - MONEIN	SOCIETE DE CHASSE JURANCON
UG09 - MONEIN	SOCIETE DE CHASSE JURANCON DU BEARN
UG09 - MONEIN	SOCIETE DE CHASSE LACOMMANDE
UG09 - MONEIN	SOCIETE DE CHASSE LASSEUBE LA BAISE
UG09 - MONEIN	SOCIETE DE CHASSE LASSEUBE la lasseuboise
UG09 - MONEIN	SOCIETE DE CHASSE LASSEUBETAT
UG09 - MONEIN	SOCIETE DE CHASSE LEDEUIX
UG09 - MONEIN	SOCIETE DE CHASSE LUCQ DE BEARN
UG09 - MONEIN	SOCIETE DE CHASSE MONEIN ACI
UG09 - MONEIN	SOCIETE DE CHASSE MOURENX
UG09 - MONEIN	SOCIETE DE CHASSE SAINT FAUST
UG09 - MONEIN	SOCIETE DE CHASSE SAUCEDE

UG09 - MONEIN

51

UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA ARGAGNON
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA ARGET
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA ARNOS
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA ARTHEZ DE BEARN
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA ARTIX
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA AUSSEVIELLE
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA BALANSUN
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA BEYRIE EN BEARN
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA BOUGARBER
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA BOUMOURT
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA CASTEIDE CAMI
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA CASTEIDE CANDAU
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA CASTETIS
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA CASTILLON D'ARTHEZ
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA CESCAU
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA DENGUIN
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA DOAZON
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA HAGETAUBIN DE L'AUBIN
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA LABASTIDE CEZERACQ
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA LABASTIDE MONREJEAU
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA LABEYRIE
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA LACADEE
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA LACQ AUDEJOS L'HENX
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA LESCAR
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA MAZEROLLES
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA MESPLEDE
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA MOMAS
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA PIETS
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA POEY DE LESCAR
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA SALLESPISE
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA SAULT DE NAVAILLES
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA SIROS
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA URDES
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA UZEIN
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	ACCA VIELLENAVE D'ARTHEZ
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	AICA DES CRETES
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	PRIVES ADH BOUGARBER
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	PRIVES ADH CASTEIDE CANDAU
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	PRIVES ADH HAGETAUBIN
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	PRIVES ADH LACQ ASSO.RIVERAINES GAVE PAU
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	PRIVES ADH SALLESPISE
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	SOCIETE DE CHASSE GAROS ACI
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	SOCIETE DE CHASSE HAUT OSSAU
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	SOCIETE DE CHASSE MILITAIRE ECOLE TROUPES AEROPORTEES
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	SOCIETE DE CHASSE MONT ACI
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	SOCIETE DE CHASSE OS MARSILLON ACI
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	SOCIETE DE CHASSE SAINT MEDARD
UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN	SOCIETE DE CHASSE SERRES SAINTE MARIE

UG10 - ARTHEZ-DE-BEARN

48

UG11 - PAU	ACCA ARGELOS JEAN PHILIPPE BOURGEOT
UG11 - PAU	ACCA AUGA
UG11 - PAU	ACCA BOUEILH -BOUEILHO-LASQUE

UG11 - PAU	ACCA BOURNOS
UG11 - PAU	ACCA CARRERE
UG11 - PAU	ACCA CAUBIOS LOOS
UG11 - PAU	ACCA DOUMY
UG11 - PAU	ACCA FICHOUS RIUMAYOU
UG11 - PAU	ACCA GARLEDE
UG11 - PAU	ACCA LARREULE
UG11 - PAU	ACCA LONCON
UG11 - PAU	ACCA LOUVIGNY
UG11 - PAU	ACCA MALAUSSANNE
UG11 - PAU	ACCA MIALOS
UG11 - PAU	ACCA MONTARDON
UG11 - PAU	ACCA NAVAILLES ANGOS
UG11 - PAU	ACCA PAU
UG11 - PAU	ACCA SAINT ARMOU
UG11 - PAU	ACCA SAINT CASTIN
UG11 - PAU	ACCA SAUVAGNON
UG11 - PAU	ACCA SEBY
UG11 - PAU	ACCA SERRES CASTET LES GENETS
UG11 - PAU	ACCA VIVEN
UG11 - PAU	AICA VIVEN LUY DE FRANCE
UG11 - PAU	AICAF BUROS MAUCOR
UG11 - PAU	AICAF MORLAAS/SERRES MORLAAS/SAINT JAMMES
UG11 - PAU	GROUPEMENT.ADH LE LANOT THEZE
UG11 - PAU	PRIVE ADH MONTAGUT SCEA LASSARUQUE
UG11 - PAU	PRIVES ADH CAUBIOS LOOS DESCHASEAUX
UG11 - PAU	PRIVES ADH ONF PAU
UG11 - PAU	PRIVES ADH FOULIACQ CHATEAU CAPLANE LENDRESSE
UG11 - PAU	SOCIETE DE CHASSE ACC ST HUBERT AURIAC
UG11 - PAU	SOCIETE DE CHASSE ANOS
UG11 - PAU	SOCIETE DE CHASSE ARZACQ VIGNES MERACQ ACI
UG11 - PAU	SOCIETE DE CHASSE AUBIN
UG11 - PAU	SOCIETE DE CHASSE CABIDOS
UG11 - PAU	SOCIETE DE CHASSE CHATEAU DOUMY
UG11 - PAU	SOCIETE DE CHASSE CLARACQ
UG11 - PAU	SOCIETE DE CHASSE COUBLUCQ
UG11 - PAU	SOCIETE DE CHASSE MONTAGUT
UG11 - PAU	SOCIETE DE CHASSE POURSUIGUES BOUCOUE
UG11 - PAU	SOCIETE DE CHASSE THEZE LA DIANE ACI

UG11 - PAU

41

UG12 - VIC-BILH	ACCA AUBOUS
UG12 - VIC-BILH	ACCA AYDIE
UG12 - VIC-BILH	ACCA BUROSSE MENDOUSSE
UG12 - VIC-BILH	ACCA CASTETPUGON
UG12 - VIC-BILH	ACCA CONCHEZ DE BEARN
UG12 - VIC-BILH	ACCA COSLEDAE
UG12 - VIC-BILH	ACCA DIUSSE
UG12 - VIC-BILH	ACCA MASCARRAS HARON
UG12 - VIC-BILH	ACCA MASPIE LALONQUERE JUILLACQ
UG12 - VIC-BILH	ACCA MONCLA
UG12 - VIC-BILH	ACCA MONT DISSE
UG12 - VIC-BILH	ACCA MOUHOUS
UG12 - VIC-BILH	ACCA PORTET
UG12 - VIC-BILH	ACCA SAINT JEAN POUJDE
UG12 - VIC-BILH	ACCA SEMEACQ BLACHON
UG12 - VIC-BILH	ACCA TADOUSSE USSAU
UG12 - VIC-BILH	ACCA TARON
UG12 - VIC-BILH	ACCA VIALER
UG12 - VIC-BILH	AICAF GARLIN BALIRACQ
UG12 - VIC-BILH	AICAF MAURE MOMY
UG12 - VIC-BILH	PRIVES ADH BUROSSE MENDOUSSE SIBEL
UG12 - VIC-BILH	PRIVES ADH LANNACAUBE AUGE
UG12 - VIC-BILH	PRIVES ADH LANNACAUBE ROUMIGUE
UG12 - VIC-BILH	PRIVES ADH LUSSAGNET LUSSON GRANGE JEAN LOUIS
UG12 - VIC-BILH	PRIVES ADH MASCARAAS HARON
UG12 - VIC-BILH	PRIVES ADH SEMEACQ BLACHON BECHACQ JEAN FRANCOIS
UG12 - VIC-BILH	PRIVES ADH SEMEACQ BLACHON LESCHER
UG12 - VIC-BILH	SOCIETE DE CHASSE ARROSES
UG12 - VIC-BILH	SOCIETE DE CHASSE CROUSEILLES LA PROTECTRICE ACI
UG12 - VIC-BILH	SOCIETE DE CHASSE GERDEREST
UG12 - VIC-BILH	SOCIETE DE CHASSE LASSERRE
UG12 - VIC-BILH	SOCIETE DE CHASSE LEMBEYE VIC BILH ACI
UG12 - VIC-BILH	SOCIETE DE CHASSE LUC ARMAU

UG12 - VIC-BILH

33

UG13 - MONTANER	ACCA ANDOINS
UG13 - MONTANER	ACCA ARRIEN
UG13 - MONTANER	ACCA BARINQUE
UG13 - MONTANER	ACCA BEDEILLE
UG13 - MONTANER	ACCA BERNADETS
UG13 - MONTANER	ACCA CASTERA LOUBIX
UG13 - MONTANER	ACCA ESLOURENTIES
UG13 - MONTANER	ACCA ESPECHEDE
UG13 - MONTANER	ACCA GER
UG13 - MONTANER	ACCA HIGUERES SOUYE
UG13 - MONTANER	ACCA LABATUT FIGUIERES
UG13 - MONTANER	ACCA LAMAYOU
UG13 - MONTANER	ACCA LIMENDOUS
UG13 - MONTANER	ACCA MONTANER
UG13 - MONTANER	ACCA OUILLON
UG13 - MONTANER	ACCA PONSON DEBAT POUTS
UG13 - MONTANER	ACCA PONSON DESSUS
UG13 - MONTANER	ACCA RIUPEYROUS

UG13 - MONTANER	ACCA SEDZE MAUBECQ
UG13 - MONTANER	ACCA SEDZERE
UG13 - MONTANER	ACCA SENDETS
UG13 - MONTANER	ACCA SEVIGNACQ THEZE
UG13 - MONTANER	AIC SOCIETE DE CHASSE GABASTON GABAS
UG13 - MONTANER	AICA ANDOINS L'AVGUELONGUE AUX LUYIS
UG13 - MONTANER	AICA BEARN /BIGORRE
UG13 - MONTANER	AICA PONSON
UG13 - MONTANER	PRIVES ADH CASTEIDE DOAT
UG13 - MONTANER	SOCIETE DE CHASSE AAST
UG13 - MONTANER	SOCIETE DE CHASSE BENTAYOU SEREE
UG13 - MONTANER	SOCIETE DE CHASSE CASTEIDE DOAT
UG13 - MONTANER	SOCIETE DE CHASSE DE SAUBOLE
UG13 - MONTANER	SOCIETE DE CHASSE ESCOUBES
UG13 - MONTANER	SOCIETE DE CHASSE GABASTON
UG13 - MONTANER	SOCIETE DE CHASSE IBOS 65
UG13 - MONTANER	SOCIETE DE CHASSE LASCLAVERIES
UG13 - MONTANER	SOCIETE DE CHASSE LOMBIA
UG13 - MONTANER	SOCIETE DE CHASSE LOURENTIES
UG13 - MONTANER	SOCIETE DE CHASSE MONSEGUR
UG13 - MONTANER	SOCIETE DE CHASSE PONTIACQ VIELLEPINTE
UG13 - MONTANER	SOCIETE DE CHASSE SAINT LAURENT BRETAGNE

UG13 - MONTANER

40

UG14 - NAY	ACCA ANGAIS
UG14 - NAY	ACCA ARESSY
UG14 - NAY	ACCA ARTIGUELOUTAN
UG14 - NAY	ACCA BENEJACQ
UG14 - NAY	ACCA COARRAZE
UG14 - NAY	ACCA GOMER
UG14 - NAY	ACCA HAUT DE BOSDARROS
UG14 - NAY	ACCA HOURS
UG14 - NAY	ACCA LIVRON
UG14 - NAY	ACCA LUGGARIER
UG14 - NAY	ACCA NARCASTET
UG14 - NAY	ACCA NOUSTY
UG14 - NAY	ACCA RONTIGNON
UG14 - NAY	ACCA SAINT VINCENT
UG14 - NAY	AIC BOEIL BEZING HENRI IV.
UG14 - NAY	AICA BOEIL BEZING GASTON FEBUS
UG14 - NAY	AICA NOUSTY GASTON FEBUS
UG14 - NAY	AICF SAINT ABIT PARDIES PIETAT
UG14 - NAY	AICF BOEIL BEZING GRPT CHASSEURS LA RIBERE
UG14 - NAY	PRIVES ADH BOSDARROS LEMPEGNAT JEAN MICHEL
UG14 - NAY	PRIVES ADH MEILLON CAILLAT
UG14 - NAY	SOCIETE DE CHASSE ARRÓS NAY BOURDETTES ACI
UG14 - NAY	SOCIETE DE CHASSE ASSAT
UG14 - NAY	SOCIETE DE CHASSE ASSON LA DIANE
UG14 - NAY	SOCIETE DE CHASSE BALIROS
UG14 - NAY	SOCIETE DE CHASSE BARZUN
UG14 - NAY	SOCIETE DE CHASSE BOSDARROS
UG14 - NAY	SOCIETE DE CHASSE ESPOEY
UG14 - NAY	SOCIETE DE CHASSE GELOS
UG14 - NAY	SOCIETE DE CHASSE IGOIN
UG14 - NAY	SOCIETE DE CHASSE LEE
UG14 - NAY	SOCIETE DE CHASSE LESTELLE BETHARRAM
UG14 - NAY	SOCIETE DE CHASSE MAZERES LEZONS
UG14 - NAY	SOCIETE DE CHASSE MEILLON
UG14 - NAY	SOCIETE DE CHASSE MONTAUT
UG14 - NAY	SOCIETE DE CHASSE MONTAUT/ST PE DE BIGORRE INDIVIS AIC
UG14 - NAY	SOCIETE DE CHASSE OUSSE L'OUSSOISE
UG14 - NAY	SOCIETE DE CHASSE PONTACQ ACI
UG14 - NAY	SOCIETE DE CHASSE UZOS

UG14 - NAY

39

UG15 - OLORON-SAINTE-MARIE	ACCA ANCE
UG15 - OLORON-SAINTE-MARIE	ACCA ASASP ARROS
UG15 - OLORON-SAINTE-MARIE	ACCA BESCAT
UG15 - OLORON-SAINTE-MARIE	ACCA BUZIET
UG15 - OLORON-SAINTE-MARIE	ACCA EYSUS
UG15 - OLORON-SAINTE-MARIE	ACCA GURS
UG15 - OLORON-SAINTE-MARIE	ACCA HERRERE
UG15 - OLORON-SAINTE-MARIE	ACCA MOUMOUR
UG15 - OLORON-SAINTE-MARIE	ACCA OLORON SAINTE MARIE
UG15 - OLORON-SAINTE-MARIE	ACCA PRECILHON
UG15 - OLORON-SAINTE-MARIE	ACCA SEVIGNACQ MEYRACQ
UG15 - OLORON-SAINTE-MARIE	ACCA SUS
UG15 - OLORON-SAINTE-MARIE	AICA BUZY LES 2B
UG15 - OLORON-SAINTE-MARIE	AICA GURS SUS GERONIS
UG15 - OLORON-SAINTE-MARIE	AICAF GERONCE JOOS
UG15 - OLORON-SAINTE-MARIE	AICAF LA PORTE D'ASPE AGNOS GURMENCON
UG15 - OLORON-SAINTE-MARIE	PRIVES ADH BUZY bas
UG15 - OLORON-SAINTE-MARIE	PRIVES ADH OLORON SAINTE MARIE DELORT D'EXEA CHRISTOPHE
UG15 - OLORON-SAINTE-MARIE	PRIVES ADH REBENACQ PALU MARIE THERESE
UG15 - OLORON-SAINTE-MARIE	PRIVES ADH SEVIGNACQ MEYRACQ VIDIELLA THIERRY
UG15 - OLORON-SAINTE-MARIE	PRIVES ADH SYNDICAT DE LABAIG
UG15 - OLORON-SAINTE-MARIE	PRIVES ADH SYNDICAT DU TERYM
UG15 - OLORON-SAINTE-MARIE	SOCIETE DE CHASSE ARAMITS ACI
UG15 - OLORON-SAINTE-MARIE	SOCIETE DE CHASSE ESCOU
UG15 - OLORON-SAINTE-MARIE	SOCIETE DE CHASSE ESCOU les hameaux
UG15 - OLORON-SAINTE-MARIE	SOCIETE DE CHASSE ESCOUT
UG15 - OLORON-SAINTE-MARIE	SOCIETE DE CHASSE OGEU-LES-BAINS
UG15 - OLORON-SAINTE-MARIE	SOCIETE DE CHASSE REBENACQ

UG15 - OLORON-SAINTE-MARIE

28

UG16 - ZONE DE PLAINE EN MONTAGNE	ACCA ARETTE
UG16 - ZONE DE PLAINE EN MONTAGNE	ACCA HAUX
UG16 - ZONE DE PLAINE EN MONTAGNE	ACCA ISSOR
UG16 - ZONE DE PLAINE EN MONTAGNE	ACCA LAGUINGE RESTOUE
UG16 - ZONE DE PLAINE EN MONTAGNE	ACCA LANNE EN BARETOUS
UG16 - ZONE DE PLAINE EN MONTAGNE	ACCA LICQ ATHEREY
UG16 - ZONE DE PLAINE EN MONTAGNE	ACCA LOUVIE JUZON
UG16 - ZONE DE PLAINE EN MONTAGNE	ACCA LURBE-SAINT-CHRISTAU
UG16 - ZONE DE PLAINE EN MONTAGNE	ACCA LYS
UG16 - ZONE DE PLAINE EN MONTAGNE	ACCA SARRANCE
UG16 - ZONE DE PLAINE EN MONTAGNE	PRIVES ADH ARUDY COUMES CLAUDE
UG16 - ZONE DE PLAINE EN MONTAGNE	PRIVES ADH ARUDY SOUBIROU NOUGUE
UG16 - ZONE DE PLAINE EN MONTAGNE	PRIVES ADH SYNDICAT DE BUGANGUE
UG16 - ZONE DE PLAINE EN MONTAGNE	SOCIETE DE CHASSE ARTHEZ D'ASSON
UG16 - ZONE DE PLAINE EN MONTAGNE	SOCIETE DE CHASSE ARUDY
UG16 - ZONE DE PLAINE EN MONTAGNE	SOCIETE DE CHASSE ASSON ASSONNAISE
UG16 - ZONE DE PLAINE EN MONTAGNE	SOCIETE DE CHASSE BIELLE BILHERES
UG16 - ZONE DE PLAINE EN MONTAGNE	SOCIETE DE CHASSE BRUGES CAPBIS MIFAGET ACI
UG16 - ZONE DE PLAINE EN MONTAGNE	SOCIETE DE CHASSE ESCOT
UG16 - ZONE DE PLAINE EN MONTAGNE	SOCIETE DE CHASSE IZESTE
UG16 - ZONE DE PLAINE EN MONTAGNE	SOCIETE DE CHASSE SAINTE COLOME
UG16 - ZONE DE PLAINE EN MONTAGNE	SOCIETE DE CHASSE SAINTÉ ENGRACE

UG16 - ZONE DE PLAINE EN MONTAGNE

23

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-09-00006

Arrêté préfectoral du 09/05/2022 mettant en
demeure de M.Thierry METBACH pour faire
cesser l'état d'abandon de son navire ALTAIR
Pétitionnaire : DDTM 64/40



Arrêté préfectoral n°

mettant en demeure Monsieur Thierry METBACH de faire cesser l'état d'abandon de son navire ALTAIR

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment ses articles L5114-1 à L5114-5 et R5114-4 à R5114-10 relatifs à la publicité de la propriété et de l'état des navires, L5141-1 à L5141-4-2 et R5141-9 à R5141-12 relatifs à la déchéance des droits du propriétaire et L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. SPITZ (Eric) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature administrative n° 64-2021-11-04-00003 du 04 novembre 2021 au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté de mise en demeure au titre des navires abandonnés du Président de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 06 avril 2021, demandant à Monsieur Thierry METBACH de faire cesser dans un délai d'un mois le danger pour la sécurité et l'entrave pour les activités portuaires que représente l'abandon prolongé de son navire ALTAIR sur le terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet, notifié à Monsieur METBACH le 29 juin 2021 par remise à sa personne à l'Étude de Maître Pierre FREUDENREICH, Huissier de Justice ;
- Vu** la demande de déchéance des droits du propriétaire formulée par le Président de la région Nouvelle-Aquitaine au préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 09 septembre 2021 en application de l'article L5141-3 du code des transports ;
- Vu** les procès-verbaux de constat n° 05/2020, dressé le 18 juin 2020 par Monsieur Alain LE BEC, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne, n° 07/2020, dressé le 28 septembre 2020 par Monsieur Alain LE BEC, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne, n° 02/2021 dressé le 22 mars 2021 par Monsieur Didier LOZE, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne, n° 05/2022, dressé le 17 mars 2022 par Monsieur Jérôme LOSSE, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne et n° 09/2022, dressé le 06 mai 2022 par Monsieur Cyril POLLIARD, officier de port adjoint à la capitainerie du port de Bayonne, tous cinq au titre de la police de la grande voirie à l'encontre de Monsieur Thierry METBACH et constatant l'occupation illégale du terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet par le navire ALTAIR ;

- Vu** les courriers en date du 15 mai 2020 et 25 septembre 2020 adressés par la maître du port de plaisance du Brise-Lames à Monsieur Thierry METBACH lui demandant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les mesures de gardiennage et de surveillance du navire ALTAIR et de régulariser la situation du navire au titre des redevances de stationnement dues au port ;
- Vu** l'acte de vente du navire ALTAIR datée du 11 mai 2017 déclarant Monsieur Thierry METBACH comme acquéreur ;
- Vu** l'extrait de compte client de Monsieur Thierry METBACH établi le 25 octobre 2021 par le port de plaisance du Brise-Lames d'Anglet faisant apparaître un solde dû de 3189,96 euros ;
- Considérant** que l'abandon d'un navire par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre ;
- Considérant** la relation des faits présentée par le Président de la région Nouvelle-Aquitaine, en particulier la présence du navire ALTAIR sur le terre-plein d'hivernage du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet sans aucun gardiennage et règlements partiels des titres sur titres de recettes depuis le mois d'octobre 2017 ;
- Considérant** que les observations de la fiche matricule de la base de données « PUMA » du navire ALTAIR précisent la date d'acquisition dudit navire au profit de Monsieur Thierry METBACH au 11 mai 2017 ;
- Considérant** l'absence de réponse de Monsieur Thierry METBACH aux sollicitations et démarches entreprises par le Président de la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;
- Considérant** qu'il a été constaté le 18 juin 2020, le 28 septembre 2020, le 22 mars 2021, le 17 mars 2022 et le 06 mai 2022 que le navire ALTAIR, occupe le terre-plein du port de plaisance du Brise-Lames à Anglet sans acquittement total des redevances et que ledit navire, laissé à l'abandon, peut représenter un danger ou une entrave prolongée dans les limites administratives du port ;
- Considérant** que le navire ALTAIR se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;
- Considérant** que, lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcées après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;
- Considérant** le courrier du Président de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 09 septembre 2021 sollicitant le préfet des Pyrénées-Atlantiques pour mettre en œuvre la procédure de déchéance des droits de propriété que le propriétaire détient sur le navire ALTAIR ;

ARRÊTE

Article premier :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques **met en demeure :**

Monsieur Thierry METBACH
résidant : 4, Place de Verdun - Poste Restante - 68190 ENSISHEIM

de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve son navire :

- Nom : ALTAIR
- Numéro matricule : 276170 ;
- Jauge brute : 4,2 tonneaux ;
- Longueur : 7,20 m ;
- Largeur : 2,42 m ;

dans **un délai d'un mois** à compter de la notification de la présente mise en demeure.

Article 2 :

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai prévu à l'article premier, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra prononcer la déchéance des droits du propriétaire conformément à l'article L5141-3 du code des transports.

Article 3 :

Les mesures de notification et de publicité de la présente mise en demeure sont confiées à la direction générale du pôle Transports, Infrastructures, Mobilité et Cadre de Vie de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00004 du 28 octobre 2021, mettant en demeure Monsieur Thierry METBACH de faire cesser l'état d'abandon de son navire ALTAIR est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par recours hiérarchique auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter soit de la date de notification ou de publicité de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision de rejet sera intervenue.

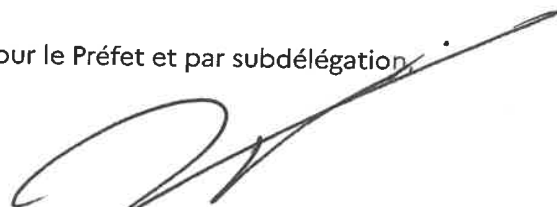
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Président de la région Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Anglet, le 09 mai 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN,
chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-10-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Avenant

Commune de Saint-Jean-de-Luz

Pétitionnaire: SPORTSMER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Avenant

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ
Pétitionnaire : SPORTSMER

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2122-1-2 ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** l'AOT n°64-2022-05-06-00007 en date du 6 mai 2022 ;
- Vu** l'avis, en date du 9 mai 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Considérant** qu'il convient de modifier l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°64-2022-05-06-00007 en date du 6 mai 2022 précité pour y porter le montant de la redevance fixé par la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°64-2022-05-06-00007, en date du 6 mai 2022, est modifié comme suit :
Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle établie sur la base :

- d'une part fixe pour l'occupation du domaine public soit 4000 €
- d'une part variable établie en fonction du chiffre d'affaires 2022 de 2 % communiqué par le pétitionnaire.

Article 2 :

Toutes les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n°64-2022-05-06-00007 en date du 6 mai 2022 non modifiées et non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent en vigueur.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **10 MAI 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-10-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de Biarritz

Pétitionnaire: COLLÈGE J.ROSTAND



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de BIARRITZ
Pétitionnaire : COLLEGE J.ROSTAND

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 6 mai 2022, du collège Jean ROSTAND de Biarritz représenté par Madame Christine GAULON, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la Grande-plage de la commune de Biarritz, pour un tournage ;
- Vu** l'avis, en date du 10 mai 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 2 mai 2022, de la commune de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Le Collège Jean Rostand situé 3 rue du 8 mai 1945, 64200 Biarritz, représenté par Madame Christine GAUDON, est autorisé à occuper une partie de la Grande-plage à Biarritz pour le tournage d'un clip vidéo de danse, conformément au plan annexé.

Le tournage de ce clip vidéo, réalisé par la classe à horaires aménagés Danse, s'inscrit dans le cadre du projet européen de danse participative mené par Angelin Preljocaj.

La zone de prise de vue occupe une surface sur le domaine public maritime de 25 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour le 25 mai 2022 de 8h00 à 10h00.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

En raison de l'intérêt éducatif, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit. Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

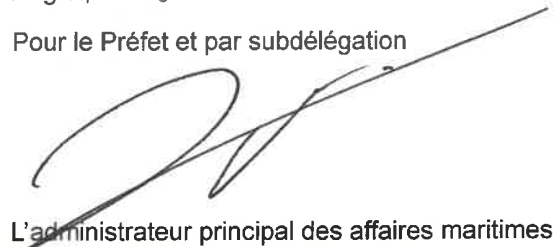
Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **10 MAI 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

2022.05.10

COMMUNE DE BIARRITZ



Lieu de tournage

AOT pour l'installation d'une zone de tournage pour le Collège J. Rostand

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A. Anglet, le **10 MAI 2022**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-10-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de Saint-Jean-de-Luz

Pétitionnaire: ETABLISSEMENT URBISTONDOY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ
Pétitionnaire : ETABLISSEMENT URBISTONDOY

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2122-1-2 ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 3 mai 2022, de la Société ETABLISSEMENT URBISTONDOY représentée par Monsieur URBISTONDOY Dominique, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la Grande-plage de la commune de Saint-Jean de Luz ;
- Vu** la mise en concurrence, en date du 19 janvier 2022, conduite par la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Vu** le courrier, en date du 3 mai 2022, de Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz, indiquant la liste des lauréats par lot dans le cadre de la mise en concurrence ;
- Vu** l'avis, en date du 10 mai 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 10 mai 2022, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Considérant** la fin de la concession de plages délivrée à la commune de Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2021 ;
- Considérant** la volonté exprimée par le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Luz, par délibération en date du 8 février 2022, d'assurer la continuité de ce service concourant à l'animation générale de la Grande-plage pour l'année 2022 ;
- Considérant** dès lors, la nécessité de délivrer, pour la période d'exploitation de l'année 2022, une autorisation d'occupation du domaine public maritime issue de la mise en concurrence effectuée par la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La société Établissement Urbistondoy située 16 boulevard de Bordagain, 64500 Ciboure, représentée par Monsieur Dominique Urbistondoy est autorisée à installer sur la Grande-plage de Saint-Jean-de-Luz :
pour le lot 2, partie nord, de l'immeuble la Pergola à la digue aux chevaux,
les installations nécessaires à la location de tentes de plage, de parasols, de chaises et de transats.
Ces installations sont constituées de 4 abris dont deux de 6 et deux de 15 m² pour un total de 42 m² pour stocker du matériel, de 60 parasols de 3 m² chacun et 155 tentes maximum occupant chacune 3,60 m² auvent déployé, conformément au plan annexé.
Les installations occuperont une surface totale de 780 m² environ.
L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à partir de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 15 novembre 2022.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.
Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, que ces installations, leur exploitation et leurs travaux d'aménagement, d'entretien et de retrait peuvent entraîner sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pyrénées-Atlantiques, une redevance établie sur la base :
- d'une part fixe pour l'occupation du domaine public soit 42 € / tente et 25 € / parasol fixe
- d'une part variable établie en fonction du chiffre d'affaires TTC de 2 % de 2022 communiqué par le permissionnaire.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.
Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révoqueable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dmi@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr
2 / 3

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

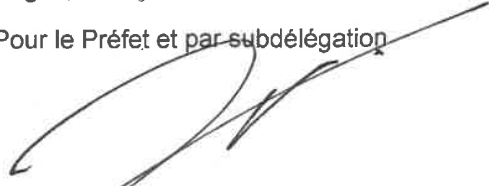
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **10 MAI 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-09-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pétitionnaire: LOC'PLAGE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ
Pétitionnaire : LOC'PLAGE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2122-1-2 ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 3 mai 2022, de la société LOC'PLAGE représentée par Monsieur NOAILLES Nicolas, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la Grande-plage de la commune de Saint-Jean de Luz ;
- Vu** la mise en concurrence, en date du 19 janvier 2022, conduite par la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Vu** le courrier, en date du 3 mai 2022, de Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz, indiquant la liste des lauréats par lot dans le cadre de la mise en concurrence ;
- Vu** l'avis, en date du 9 mai 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 9 mai 2022, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Considérant** la fin de la concession de plages délivrée à la commune de Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2021 ;
- Considérant** la volonté exprimée par le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Luz, par délibération en date du 8 février 2022, d'assurer la continuité de ce service concourant à l'animation générale de la Grande-plage pour l'année 2022 ;
- Considérant** dès lors, la nécessité de délivrer, pour la période d'exploitation de l'année 2022, une autorisation d'occupation du domaine public maritime issue de la mise en concurrence effectuée par la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La société LOC'PLAGE située 37 rue de Parme, 64200 Biarritz, représentée par Monsieur Nicolas NOAILLES est autorisée à installer sur la Grande-plage de Saint-Jean-de-Luz, pour le lot n°1 de l'immeuble La Pergola à la rue de la République les installations nécessaires à la location de tentes de plage, de transats et de chiliennes. Ces installations sont constituées de 3 abris de 20 m² chacun pour stocker du matériel et de 167 tentes maximum occupant chacune 3,60 m², auvent déployé, conformément au plan annexé. Les installations occuperont une surface totale de 661,20 m² environ. L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à partir de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 15 novembre 2022. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, que ces installations, leur exploitation et leurs travaux d'aménagement, d'entretien et de retrait peuvent entraîner sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pyrénées-Atlantiques, une redevance établie sur la base :

- d'une part fixe pour l'occupation du domaine public soit 42 € / tente ;
- d'une part variable établie en fonction du chiffre d'affaires TTC de 2 % de 2022 communiqué par le permissionnaire.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration. L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts – et notamment l'impôt foncier – auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

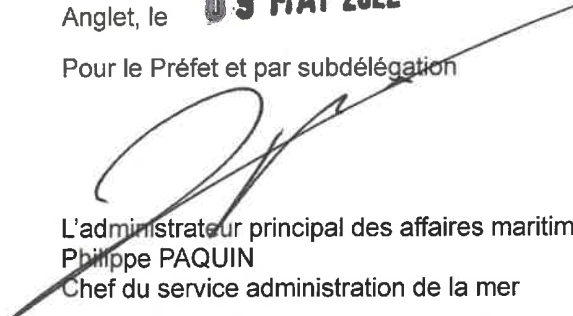
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

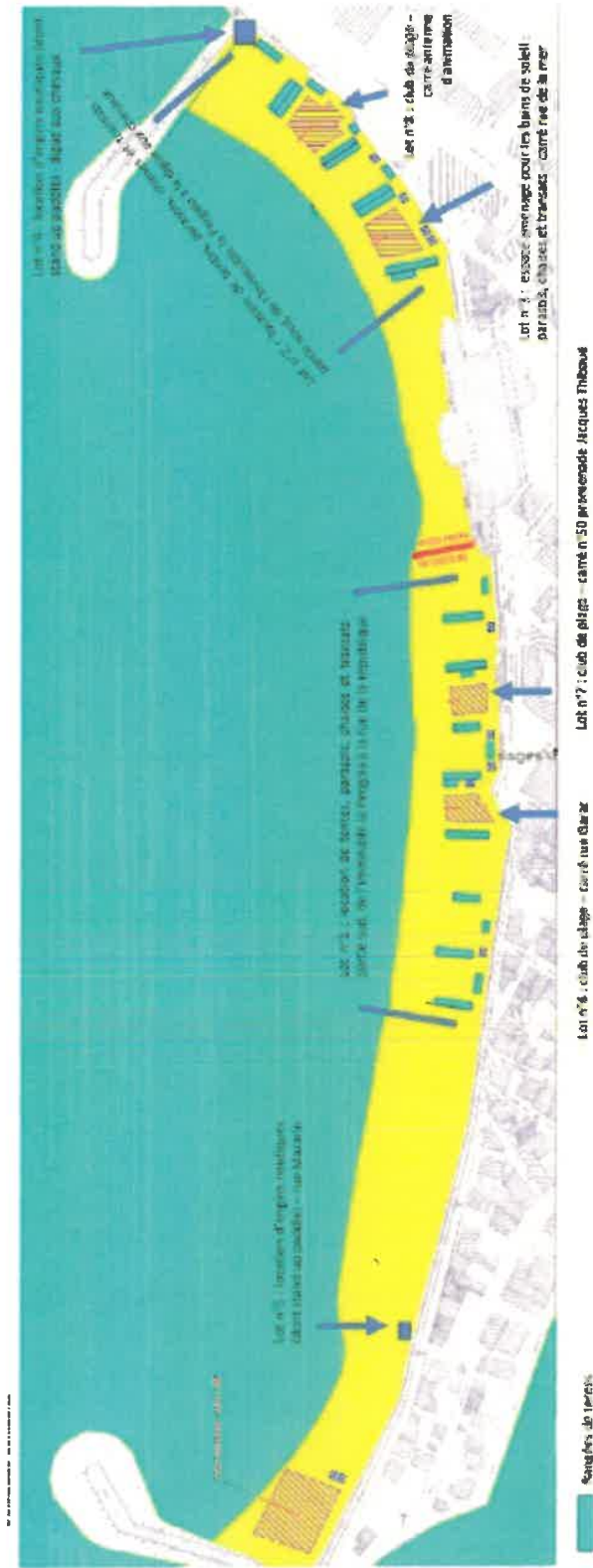
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **09 MAI 2022**
Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Plan prévisionnel des exploitations

LEGENDE	
	TENTES
	CABANES
	CLUBS DE PLAGE

AOT pour l'installation d'abris et de tentes pour la société LOC'PLAGE

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **09 MAI 2022**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-09-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation de
circuler sur les plages
Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire: LOC'PLAGE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire : LOC'PLAGE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 3 mai 2022, de la société LOC'PLAGE, représentée par Monsieur NOAILLES Nicolas ;
- Vu** l'avis, en date du 9 mai 2022, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre de l'autorisation d'occupation temporaire pour animer une activité de location de tentes de plage, Monsieur Nicolas Noailles représentant de la société Loc'Plage est autorisé à circuler sur la Grande-plage de cette commune avec les véhicules ci-dessous :

dans le cadre de la pose et de la dépose de la structure :

- un Santana immatriculé BZ 381 VL avec sa remorque ;
- un Toyota Land Cruiser immatriculé EZ 023 KJ avec sa remorque ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le stationnement ou le stockage des véhicules sur les plages est strictement interdit (même en haut de plage).

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 15 novembre 2027. Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la Grande-plage, entre les lots accordés et la rampe de sortie la plus proche :

- toute la journée pour effectuer l'ensemble des interventions d'évacuation et/ou de réparation des tentes endommagées. Tout stationnement est interdit ;
- en début et en fin de saison d'exploitation pour respectivement, installer et enlever l'abri démontable autorisé par la mairie ;
- l'ensemble des véhicules ne doit pas circuler en même temps sur la plage. Ils sont là en remplacement en cas de panne d'un des véhicules autorisés ou d'adaptation suivants les besoins.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée de la saison, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

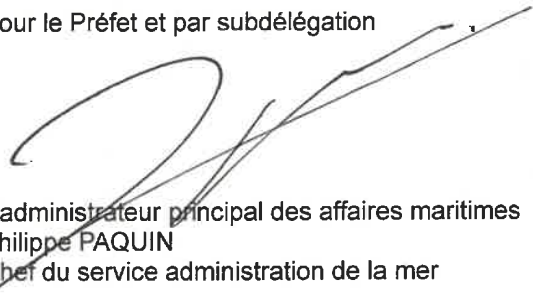
Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **09 MAI 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

ANNEXE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-09-00007

Arrêté de prescriptions spécifiques portant
curage de la passe à poissons de la centrale de
Susmiou

**Arrêté préfectoral n° 64-2022-05-xx-xxxxx
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement concernant
le curage de la passe à poissons de
la centrale hydroélectrique de Susmiou**

Gave d'Oloron

Pétitionnaire : SAS Masseys

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/EAU/57 du 12 septembre 2007 autorisant la création et l'exploitation de la centrale Masseys-Susmiou en rive gauche et valant règlement d'eau, modifié par l'arrêté préfectoral n° 64-2019-08-05-009 du 5 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-08-05-008 du 5 août 2019 reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre et réglementant l'exploitation de la centrale Masseys-Navarrenx située en rive droite du gave d'Oloron ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 mars 2022, présenté par la SAS Masseys, enregistré sous le n° 64-2022-00109 et relatif à des travaux de curage du canal de fuite et de la passe à poissons de la centrale de Masseys-Susmiou et du curage du canal de fuite de la centrale de Masseys-Navarrenx ;

VU le récépissé de déclaration relatif à cette opération, délivré le 30 mars 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire du 9 mai 2022 concernant le projet d'arrêté transmis le 22 avril 2022 par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception ;

CONSIDÉRANT que le programme intégré dans le dossier de déclaration doit définir les interventions sur la base d'un diagnostic de l'état initial, conformément aux dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté du 30 mai 2008 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que le volume de matériaux à curer à l'aval de la centrale Masseys-Susmiou n'est pas justifié, en l'absence de relevés topographiques de la zone à curer avant travaux et de la situation projetée sur les mêmes profils (un profil en long et plusieurs profils en travers) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire justifie la nécessité de mobiliser les matériaux situés à l'aval de la centrale hydroélectrique de Masseys-Susmiou (aval des anciennes passes à poissons sur le seuil) au motif que cet atterrissement obstrue partiellement le lit en rive gauche et gêne potentiellement la montaison des poissons migrateurs ;

CONSIDÉRANT que les travaux de curage à l'aval de la centrale Masseys-Susmiou doivent être réalisés dans les meilleurs délais afin de ne pas porter atteinte aux périodes de migrations des espèces piscicoles et de reproduction des lamproies ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne justifie pas la nécessité de curer le canal de fuite de la centrale Masseys-Navarrenx en l'absence d'un diagnostic de l'état initial (descriptif de la situation hydromorphologique à partir de relevés topographiques transmis avant l'intervention, relevés de lignes d'eau en fonction du débit du cours d'eau et des débits turbinés justifiant de la perte de chute exploitée) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a déposé, le 14 avril 2022, un porter à connaissance pour la réalisation de travaux à l'étiage estival 2022 concernant la réfection de la prise d'eau de la centrale Masseys-Navarrenx, nécessitant la réalisation d'un batardeau en travers du canal de fuite de la centrale ;

CONSIDÉRANT que le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des interventions dans le lit du cours d'eau doivent être limitées au strict nécessaire afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, compte tenu de la présence potentielle de frayères et de nids de lamproies à l'aval du seuil ;

CONSIDÉRANT que des travaux de curage réalisés en décembre 2021 ont entraîné la mobilisation de 1 080 m³ de matériaux, selon le compte rendu de l'intervention transmis par le pétitionnaire le 15 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé le 23 mars 2022 par le pétitionnaire prévoit la mobilisation de 1 300 m³ soit un volume total mobilisé depuis décembre 2021 de 2 380 m³ ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a visé la rubrique 3.2.1.0 relative à l'entretien de cours d'eau ou canaux en déclaration et qu'en conséquence, le volume total de matériaux déplacés dans le gave d'Oloron doit être inférieur ou égal à 2 000 m³ par an ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit de régaler les matériaux extraits en rive gauche (berge ou bras mineur) de manière à être remobilisés lors de débits forts ou moyens ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Oloron est retenu dans les listes de cours d'eau établis en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et qu'il présente des enjeux particulièrement élevés pour la préservation des espèces migratrices amphihalines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la SAS Masseys de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'enlèvement d'atterrissements à l'aval de la centrale hydroélectrique de Susmiou.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- Le curage du canal de fuite de la centrale hydroélectrique de Maseys-Navarrenx n'est pas autorisé.
- Afin d'assurer la connexion entre la passe à poissons de la centrale de Maseys-Susmiou et le lit du cours d'eau, le curage d'une partie de l'atterrissement qui bloque le passage des poissons vers la passe à poissons en rive gauche est autorisé.
- Les travaux de curage à l'aval de la centrale de Maseys-Susmiou sont à réaliser au plus tard avant le 15 mai 2022 pour garantir la fonctionnalité de la passe à poissons. S'il devait être procédé au curage en aval du passelis sur le seuil après le 15 mai, une vérification de l'absence de nids de lamproie marine serait à opérer.
- Compte tenu des délais contraints pour la réalisation des travaux et en l'absence de levés topographiques transmis par le pétitionnaire permettant de caractériser l'état initial, les levés topographiques réalisés par un dispositif embarqué (GPS) sont autorisés lors de l'intervention. Le relevé topographique avant/après travaux devra couvrir des surfaces plus étendues que la zone de travaux pour permettre une estimation plus fiable des volumes de sédiments extraits.
- Les matériaux extraits à l'aval de la centrale de Maseys-Susmiou seront régalez à l'aval de l'îlot central (rive droite du bras de Susmiou) pour éviter des rotations répétées des engins de chantier dans des zones ennoyées.
- Dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet un compte rendu détaillé de l'intervention faisant apparaître, en particulier, les relevés topographiques avant et après travaux, cotés et rattachés au NGF, et superposés sur les mêmes profils (un profil en long, plusieurs profils en travers). Le compte-rendu est accompagné d'une note de calcul précisant le volume des matériaux effectivement déplacés sur la base des profils considérés et justifiant les éventuels écarts entre le volume projeté et le volume mobilisé.
- Les matériaux dont la granulométrie est supérieure à 2 mm sont remis dans le cours d'eau. Seuls les matériaux inférieurs à 2 mm sont évacués. Le pétitionnaire met en œuvre tout moyen pour procéder au contrôle du tri des matériaux.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le maire de la commune de Susmiou reçoit copie de la déclaration, du récépissé, et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés dans la mairie de Susmiou pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune de Susmiou, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à la SAS Masseys par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 9 mai 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,
la cheffe du service gestion et police de l'eau,

Signé

Juliette FRIEDLING

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-10-00005

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un
concours de pêche sur la commune d'Arudy



**Arrêté préfectoral n°64-2022-,
autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la commune d'Arudy**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, R. 436-6 à R. 436-35 et R. 436-40 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-14-002 du 14 novembre 2017 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-12-10-00012 du 10 décembre 2021 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-03-11-00006 du 11 mars 2022 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces migratrices pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Arudy en date de 29 avril 2022 en vue de l'organisation de deux concours de pêche sur le lac Ducrest sur la commune d'Arudy ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 mai 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Président de l'AAPPMA d'Arudy ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à organiser deux concours de pêche sur le lac Ducrest d'Arudy, **les 14 mai et 28 mai 2022 de 15 heures à 18 heures**.

Article 2 : Objet de l'opération

Monsieur le Président de l'AAPPMA d'Arudy est chargé de l'organisation de cette manifestation qui doit se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- tout participant à ce concours doit être membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2022 ;
- interdiction d'amorçage à l'asticot ;
- interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du lieu du concours (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe (Art. R. 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction est encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants peuvent également être poursuivis lorsqu'ils n'ont pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'AAPPMA d'Arudy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 10 mai 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation

La cheffe du service Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : AAPPMA d'Arudy
Copie à : OFB – FDAAPPMA

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-10-00006

Arrêté préfectoral autorisant la capture
d'espèces piscicoles suite à la pollution survenue
le 28 avril 22 sur le Laxia et la Nive sur la
commune d'Itxassou à des fins d'inventaires.



**Arrêté préfectoral n° 64-2022-
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins d'inventaires**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 mai 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 mai 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 9 mai 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique suite à la pollution survenue le 28 avril 2022 au niveau des anciennes mines de fer d'Ixassou avec des écoulements de résidus miniers divers dans le Laxia et la Nive sur la commune d'Ixassou afin d'évaluer l'impact de cet événement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique suite à la pollution survenue le 28 avril 2022 au niveau des anciennes mines de fer d'Ixassou avec des écoulements de résidus miniers divers dans le Laxia et la Nive sur la commune d'Ixassou afin d'évaluer l'impact de cet évènement.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personnes responsables : Messieurs Adrien Gonçalves, Fabrice Masseboeuf ou Sylvain Maudou, salariés de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Intervenants : personnels de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique assistés des personnels des AAPPMA du Gave d'Oloron, de la Nive et de la Nivelle-Côte Basque.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 16 mai 2022 au 30 juin 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le ruisseau du Laxia et 3 affluents sur la commune d'Ixassou.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie et le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 10 mai 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : FDAAPPMA

Copie à : OFB – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-09-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation du domaine public fluvial (DPF) -
DUFAU MICHEL



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : SAINT-PE-DE-LEREN
Pétitionnaire : Monsieur DUFAU Michel

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code du domaine de l'Etat ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral, n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n°64-2021-11-04-00003 du 04 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- VU** le courrier du préfet au Groupement des Irrigants des Pyrénées-Atlantiques du 25 mars 2021 ;
- VU** la fiche de prélèvement n°5941 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
- VU** le formulaire de demande, en date du 02/05/2022, de Monsieur DUFAU Michel, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de SAINT-PE-DE-LEREN;
- VU** l'avis, en date du 21/10/2021, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur DUFAU Michel, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 185 Camin l'Arromegar, 64270, SAINT-PE-DE-LEREN, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON, commune de SAINT-PE-DE-LEREN, au point de coordonnées X = 374264,8 m et Y = 6274157 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.

La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 4200 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 02/05/2022 et le 01/05/2027.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 213 € (Deux cent treize euros), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculé de la façon suivante : $4200 \text{ m}^3 * 0,21 \text{ €} / 100 = 8,82$ qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 4 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Remise conjoncturelle :

Une remise spécifique à ces prélèvements agricoles est accordée pour l'application de la redevance, par un abattement de 60 % sur la part variable, ainsi qu'une exonération de la redevance quand son montant total est supérieur à 20 € par hectare irrigué.

L'État en tant que propriétaire du Domaine Public Fluvial peut à tout moment décider de mettre fin à cette remise, sans contre-partie aucune.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et

de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts – et notamment l'impôt foncier – auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de SAINT-PE-DE-LEREN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Pau, le 09 mai 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

La cheffe du service eau



Juliette FRIEDLING

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-09-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation du domaine public fluvial (DPF) -
EARL BIDEREN



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : AUTEVIELLE-ST-MARTIN-BIDÉREN
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL DE BIDÉREN

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n°64-2021-11-04-00003 du 04 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
VU le courrier du préfet au Groupement des Irrigants des Pyrénées-Atlantiques du 25 mars 2021 ;
VU la fiche de prélèvement n°4918 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL DE BIDÉREN, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de AUTEVIELLE-ST-MARTIN-BIDÉREN ;
VU l'avis, en date du 21/10/21, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur le gérant EARL DE BIDÉREN, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 350 ROUTE DE GUINARTHE 64390 AUTEVIELLE-ST-MARTIN-BIDÉREN, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON, commune de AUTEVIELLE-ST-MARTIN-BIDÉREN, au point de coordonnées X = 379686,75 m et Y = 6263086,91 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.

La quantité d'eau annuellement prélevée à usage agricole, à l'aide d'une pompe mobile, est estimée par le permissionnaire à 22 500 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de trois ans comprise entre le 01/01/22 et le 31/12/24.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 251 € (Deux cent cinquante et un euros), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € pour l'ensemble des canalisations utilisées par la même pompe mobile partagée entre les points de prélèvement objet des fiches 4716 / 4918 / 4963. Cette part fixe est rattachée à l'AOT de la fiche n°4918;

- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : $22500 \text{ m}^3 * 0,21 \text{ €} / 100 = 47,25 \text{ €}$ qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 4 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Remise conjoncturelle :

Une remise spécifique à ces prélèvements agricoles est accordée pour l'application de la redevance, par un abattement de 60 % sur la part variable, ainsi qu'une exonération de la redevance quand son montant total est supérieur à 20 € par hectare irrigué.

L'État en tant que propriétaire du Domaine Public Fluvial peut à tout moment décider de mettre fin à cette remise, sans contre-partie aucune.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts – et notamment l'impôt foncier – auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de AUTEVIELLE-ST-MARTIN-BIDÉREN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Pau, le 09 mai 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,
La cheffe du service eau



Juliette FRIEDLING

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-09-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial (DPF) - Mesples Jean



**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : MONTFORT
Pétitionnaire : Monsieur MESPLES Jean

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code du domaine de l'Etat ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral, n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n°64-2021-11-04-00003 du 04 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- VU** le courrier du préfet au Groupement des Irrigants des Pyrénées-Atlantiques du 25 mars 2021 ;
- VU** la fiche de prélèvement n°4902 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
- VU** le formulaire de demande, en date du 25 décembre 2021, de Monsieur MESPLES Jean, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de MONTFORT;
- VU** l'avis, en date du 21 octobre 2021, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur MESPLES Jean, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 7 Rue du Château, 64190 MONTFORT, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le Gave d'Oloron, commune de MONTFORT, au point de coordonnées X = 388005,11 m et Y = 6260651,72 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.

La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 4500 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 17/05/2022 et le 16/05/2027.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 213 € (Deux cent treize euros), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : $4500 \text{ m}^3 * 0,21 \text{ €} / 100 = 9,45$ qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 4 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Remise conjoncturelle :

Une remise spécifique à ces prélèvements agricoles est accordée pour l'application de la redevance, par un abattement de 60 % sur la part variable, ainsi qu'une exonération de la redevance quand son montant total est supérieur à 20 € par hectare irrigué.

L'État en tant que propriétaire du Domaine Public Fluvial peut à tout moment décider de mettre fin à cette remise, sans contre-partie aucune.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et

de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts – et notamment l'impôt foncier – auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

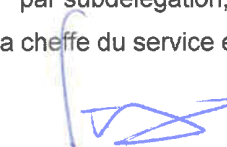
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de MONTFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Pau, le 09 mai 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

La cheffe du service eau



Juliette FRIEDLING

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Bordeaux

64-2020-11-09-00020

Délégation de signature - MA PAU - RH - 09 11
2020

DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

La directrice interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble le loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret N°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 septembre 2020 portant nomination en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux de Madame Nadine PICQUET, à compter du 09 novembre 2020,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,

DECIDE

Qu'une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Olivier HENAFF, commandant pénitentiaire**, chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de Pau aux fins d'arrêter les décisions suivantes:

DISP de Bordeaux
188, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

1) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;

2) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants:

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

3) Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

Cette délégation de signature prend effet à compter du 09 Novembre 2020.

A Bordeaux, le 09 Novembre 2020

La Directrice Interrégionale,
N. PICQUET

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-11-00003

AP modifié habilitation dans le domaine
funéraire



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et du Développement
Territorial**

**Bureau des élections et de la
Réglementation Générale**

**ARRETE N°
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-23-0002 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société PFG sis 2 rue Blanqui à Pau en date du 23 décembre 2020 ;

VU la demande présentée par M. Guillaume BIDET, Directeur du secteur Opérationnel de la SA OGF, 19 Rue de Baltet à Bayonne (64100), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité à Pau, 2 rue Blanqui, sous la marque PFG – Services Funéraires ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.1 l'établissement exploité par la SA OGF sous la marque PFG – Services Funéraires sis à Pau, 2 rue Blanqui, dirigée par Monsieur Guillaume Bidet, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Guillaume Bidet.

Fait à Pau, le
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial


Pierre ABADIE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-11-00002

AP portant habilitation de la Sté OGF pour la
gestion du crématorium de Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et du Développement
Territorial**

**Bureau des élections et de la
Réglementation Générale**

**Arrêté portant habilitation
dans le domaine funéraire**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Pau en date du 25 novembre 2021, confiant à la société OGF sise 31 rue de Cambrai 75946 PARIS Cédex 19, l'exploitation et la gestion du crématorium par un contrat de concession de service public ;

VU la convention de délégation de service public conclue le 10 décembre 2021 entre la ville de Pau confiant l'exploitation et la gestion du crématorium à la société OGF jusqu'au 15 décembre 2026 par un contrat de concession de service public ;

VU la demande d'habilitation relative à la gestion du crématorium de la société OGF situé 2 rue Pierre Brossolette à Pau en date du 23 février 2022, alignée sur la nouvelle délégation de service public ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société OGF sise 31 rue de Cambrai à Paris (75946) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

► **gestion du crématorium sis 2 rue Pierre Brossolette à Pau (64000)**

Article 2 – le numéro d'habilitation est : **22-64-0181** ;

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à : **CINQ ANS** ;

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Direction de la Citoyenneté, de la **Légalité**
et du Développement Territorial

Pierre ABADIE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00010

Arrêté préfectoral complémentaire prorogeant
l'arrêté préfectoral 2012010-0011 du 10 janvier
2012 autorisant le système d'assainissement de
l'agglomération d'assainissement de Bidart



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 64-2022-
prorogeant l'arrêté préfectoral n°2012010-0011 du 10 janvier 2012 autorisant le système
d'assainissement de l'agglomération d'assainissement
de Bidart**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012010-0011 du 10 janvier 2012 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Bidart complété par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-18-010 du 18 mai 2017 ;

VU la demande de la communauté d'agglomération Pays-Basque du 26 juin 2021, reçue le 30 juin 2021 de prolongation de l'arrêté préfectoral n°201210-0011 du 10 janvier 2012 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Bidart ;

VU l'absence d'observation du bénéficiaire indiquée en date du 19 avril 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été adressé le 23 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2012010-0011 du 10 janvier 2012 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Bidart est arrivé à échéance au 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de l'arrêté préfectoral par le maître d'ouvrage est antérieure à la date de fin de cette autorisation ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Pays-Basque réalise une étude sur l'extension de la station d'épuration du Bidart qui donnera lieu à une nouvelle demande d'autorisation environnementale dont le dépôt est annoncé avant fin 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de tenir compte du délai d'instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Bidart pendant les périodes d'étude et d'instruction pour garantir la salubrité publique et protéger les milieux aquatiques et marin ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Bidart est conforme aux obligations de la directive eaux résiduaires urbaines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

L'article 37 de l'arrêté préfectoral n°2012010-0011 du 10 janvier 2012 modifié autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Bidart est remplacé par l'article suivant :

Article 37 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024. Conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de la présente autorisation environnementale sera adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 modifié susvisé sont maintenues.

Article 2 : Droit des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois. Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux maires de Bidart, Arbonne et Ahetze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux

1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires des communes de Bidart, Arbonne et Ahetze, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pau, le 6 mai 2022

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00009

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier local du Pays Basque en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien bâti situé 25, avenue Lahouze - 64200 Biarritz



**Arrêté préfectoral n°
déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'établissement public foncier local du Pays Basque
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien bâti
situé 25 avenue Lahouze - 64200 BIARRITZ**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-11-008 du 11 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Biarritz ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de la commune de Biarritz le 21 mars 2022, relative à l'acquisition d'un bien bâti, sis 25 avenue Lahouze, cadastré AK365, AK123 et AK126 ;

VU le courrier de la commune de Biarritz en date du 29 mars 2022 demandant la préemption d'un bien bâti, sis 25 avenue Lahouze, cadastré AK365, AK123 et AK126 ;

VU la convention du 06 mai 2022 définissant les modalités d'exercice du droit de préemption urbain entre l'EPFL Pays Basque et le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT que l'acquisition du bien bâti, sis 125 avenue Lahouze, cadastré AK365, AK123 et AK126, d'une surface de 1775 m2, par l'EPFL Pays basque, participe à la réalisation d'opération d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

ARRÊTE

Article premier : l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'EPFL Pays Basque en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de rattrapage notifiés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le bien concerné par le présent arrêté se situe : 25 avenue Lahouze – 64200 Biarritz.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié aux intéressés.

Pau, le - 6 MAI 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-11-00001

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas -projet d'amélioration du système d'assainissement de Cambo-les-Bains



**Arrêté préfectoral n°64-2022-
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 64-2022-001 relative au projet d'amélioration du système d'assainissement de Cambo-les-Bains, réceptionnée le 8 avril 2022 ;

VU les compléments à la demande d'examen au cas par cas n° 64-2022-001 transmis le 2 mai 2022 ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste en une amélioration du réseau de collecte et de la station d'épuration existants pour la gestion des débits de temps de pluie et la maîtrise des déversements vers le milieu naturel et selon les préconisations du schéma directeur d'assainissement établi en 2021 ;

Étant précisé par le pétitionnaire :

- que la capacité de la station de Cambo-les-Bains est de 12 500 équivalent-habitants ;
- que l'objectif des travaux est d'éviter les déversements d'eaux usées en entrée de station jusqu'au percentile 95 des débits entrants ;
- que les travaux comprennent la réalisation :
 - du renforcement des capacités des postes de relevage et du réseau de collecte ;
 - d'ouvrages d'amélioration de la capacité des pré-traitements ;
 - d'un bassin tampon pour réguler les débits de temps de pluie ;
 - d'aménagement optimisant le stockage sur la filière boue ;
- que les travaux sont prévus au droit ou en parallèle du réseau de collecte existant, ainsi qu'au sein de l'emprise actuelle de la station de traitement des eaux usées ;
- que les travaux seront réalisés en respectant la contrainte de continuité de service des ouvrages, en particulier de la station d'épuration ;
- que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation du système d'assainissement de Cambo est arrivée à échéance le 22 mars 2019 et qu'il convient de régulariser la situation administrative de cette installation par le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 24 du tableau des seuils et critères annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur des terrains agricoles ou urbanisés ;
- au sein du site Natura 2000 FR7200786 « la Nive » notamment en ce qui concerne le point de rejet de la station ;
- au sein de la ZNIEFF : « réseau hydrographique des Nives » ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels ;

CONSIDÉRANT que les travaux à effectuer sont limités, sans démolition ni construction de nouvel ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'impact global des travaux vise une amélioration de l'état du milieu naturel par réduction des rejets d'effluents par temps de pluie ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation des incidences du projet sur les eaux douces superficielles et souterraines et sur le site Natura 2000 « La Nive » permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement ou de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

CONSIDÉRANT que le projet doit être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 afin d'assurer la préservation et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'amélioration du système d'assainissement de Cambo les Bains (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **11 MAI 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Edith BOUTTERA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques
2 Rue Maréchal Joffre,
64021 Pau

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain,
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. il doit être adressé à :

Madame le président du Tribunal Administratif de Pau
50 Cour Lyautey,
64010 Pau

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00038

Arrêté autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection pour la bijouterie Arnautou à
Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2018-11-22-139 du 22 novembre 2018, modifié par arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-170 du 18 juillet 2019 autorisant un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la Bijouterie Arnautou située 2 rue Serviez à Pau (64000), représentée par son président directeur général ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;
- Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le président directeur général de la Bijouterie Arnautou est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0001 opération numéro 2021/0244.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2018-11-22-139 du 22 novembre 2018, modifié par arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-170 du 18 juillet 2019 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le rajout d'une caméra intérieure, portant leur nombre à quatre.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2018-11-22-139 du 22 novembre 2018, modifié par arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-170 du 18 juillet 2019 demeurent applicables.

Article 4 : L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2018-11-22-139 du 22 novembre 2018, modifié par arrêté préfectoral n°64-2019-07-18-170 du 18 juillet 2019, demeure valable jusqu'au 21 novembre 2023 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00040

Arrêté autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection pour le centre culturel Le Mix
à Mourenx



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-11-15-087 du 15 novembre 2019, modifié par arrêté préfectoral n°64-2020-02-24-059 du 24 février 2020, autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le président de la communauté de communes de Lacq Orthez pour le centre culturel Le Mix situé avenue Charles Moureu à Mourenx (64150) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le président de la communauté de communes de Lacq Orthez est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0558 opération numéro 2022/0133.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2019-11-15-087 du 15 novembre 2019, modifié par arrêté préfectoral n°64-2020-02-24-059 du 24 février 2020 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur :

- le passage de six à sept caméras intérieures,
- le passage de la durée de conservation des images de dix à trente jours.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2019-11-15-087 du 15 novembre 2019, modifié par arrêté préfectoral n°64-2020-02-24-059 du 24 février 2020 demeurent applicables.

Article 4 : L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2019-11-15-087 du 15 novembre 2019, modifié par arrêté préfectoral n°64-2020-02-24-059 du 24 février 2020, demeure valable jusqu'au 14 novembre 2024 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00039

Arrêté autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection pour le supermarché Casino
à Lons



**Arrêté n°
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-02-05-099 du 5 février 2021 autorisant un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le supermarché Casino Lons situé 163 avenue Jean Mermoz à Lons (64140), représenté par son directeur régional prévention des risques ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;
- Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur régional prévention des risques du supermarché Casino est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2015/0362 opération numéro 2022/0243.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2021-02-05-099 du 5 février 2021 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur :

- le passage de onze à quarante caméras intérieures,
- le passage de la durée de conservation des images de trente à sept jours.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2021-02-05-099 du 5 février 2021 demeurent applicables.

Article 4 : L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2021-02-05-099 du 5 février 2021 demeure valable jusqu'au 4 février 2026 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00012

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
pour la mairie de Boucau, rue Séverin Latapie



**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue Séverin Latappy à Boucau (64340), déposée par le Maire de Boucau ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;
- Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le Maire de Boucau est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0106.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes,
Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la police municipale.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt huit jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00047

Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour Dany Piscines à Boucau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-02-28-00050 du 28 février 2022 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Sarl Dany Piscine située 1 impasse Le Proye à Boucau (64340), représentée par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de la Sarl Dany Piscine est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2022/0007 opération numéro 2022/0227.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2022-02-28-00050 du 28 février 2022 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le rajout d'une caméra extérieure.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2022-02-28-00050 du 28 février 2022 demeurent applicables.

Article 4 : L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2022-02-28-00050 du 28 février 2022 demeure valable jusqu'au 27 février 2027 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00044

Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Société Générale à Nay



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-11-03-094 du 3 novembre 2020 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence de la Société Générale située 2 allée Chanzy à Nay (64800), représentée par son responsable logistique ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le responsable logistique de la Société Générale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0263 opération numéro 2021/0210.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2020-11-03-094 du 3 novembre 2020 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur la suppression d'une caméra intérieure, portant leur nombre à quatre, et le rajout d'une caméra extérieure, portant leur nombre à deux.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2020-11-03-094 du 3 novembre 2020 demeurent applicables.

Article 4 : L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2020-11-03-094 du 3 novembre 2020 demeure valable jusqu'au 2 novembre 2025 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00043

Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la Société Générale à
Orthez



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-11-03-093 du 3 novembre 2020 autorisant un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence de la Société Générale située 63 rue Saint Gilles à Orthez (64300), représentée par son responsable logistique ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;
- Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le responsable logistique de la Société Générale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0261 opération numéro 2021/0211.
Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2020-11-03-093 du 3 novembre 2020 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le rajout d'une caméra intérieure, portant leur nombre à trois, et d'une caméra extérieure, portant leur nombre à une.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2020-11-03-093 du 3 novembre 2020 demeurent applicables.

Article 4 : L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2020-11-03-093 du 3 novembre 2020 demeure valable jusqu'au 2 novembre 2025 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00045

Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la Sous Préfecture
d'Oloron Sainte Marie



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-03-07-139 du 7 mars 2019 autorisant un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Sous-Préfète d'Oloron Sainte Marie pour la Sous-Préfecture située 7 rue de la Poste à Oloron Sainte Marie (64400) ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;
- Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La Sous-Préfète d'Oloron Sainte Marie est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0056 opération numéro 2022/0093.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2019-03-07-139 du 7 mars 2019 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le rajout de trois caméras extérieures et de trois caméras de voie publique.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2019-03-07-139 du 7 mars 2019 demeurent applicables.

Article 4 : L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2019-03-07-139 du 7 mars 2019 demeure valable jusqu'au 6 mars 2024 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00046

Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le Centre communal
d'action sociale de Bayonne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-07-24-106 du 24 juillet 2020 autorisant un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Centre communal d'action sociale situé 30 place des Gascons à Bayonne (64100), représenté par son directeur général ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;
- Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur général du Centre communal d'action sociale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2015/0171 opération numéro 2022/0259.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2020-07-24-106 du 24 juillet 2020 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le rajout d'une caméra intérieure, portant leur nombre à deux.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2020-07-24-106 du 24 juillet 2020 demeurent applicables.

Article 4 : L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2020-07-24-106 du 24 juillet 2020 demeure valable jusqu'au 23 juillet 2025 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00025

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système
de vidéoprotection pour Gifi à Orthez

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-04-28-050 du 28 avril 2017 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le magasin Gifi situé 58 chemin de l'École à Orthez (64300), représenté par son responsable sécurité, sûreté et management du risque ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le responsable sécurité, sûreté et management du risque du magasin Gifi est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant sept caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0047 opération numéro 2022/0083.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue,
Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité, sûreté et management du risque.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00014

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système
de vidéoprotection pour l'Auchan Drive à
Bizanos

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-07-06-106 du 6 juillet 2017 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par Auchan Drive situé boulevard de l'Aviation à Bizanos (64320), représenté par son responsable sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le responsable sécurité du Auchan Drive est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé intérieur et extérieur, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0247 opération numéro 2022/0074.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue,

Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sécurité.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00016

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système
de vidéoprotection pour l'Hôtel Ibis et Ibis
Budget à Ciboure

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-07-17-019 du 17 juillet 2018 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par la Sarl Olarros – Hôtel Ibis et Ibis Budget Ciboure située 7 place des Frères Chancerelle à Ciboure (64500), représentée par son directeur ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur de la Sarl Olarros – Hôtel Ibis et Ibis Budget Ciboure est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0159 opération numéro 2022/0134.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00032

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne de
Ciboure

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-007-06-029 du 6 juillet 2017 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charente pour l'agence située rue Olascuaga à Ciboure (64500) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charente est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0147 opération numéro 2022/0128.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du département sécurité des personnes et des biens.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00029

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne de
Lescar

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-04-28-114 du 28 avril 2017 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charente pour l'agence située 4 avenue de Plaisance à Lescar (64230) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charente est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et trois caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0129 opération numéro 2022/0130.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du département sécurité des personnes et des biens.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00030

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne de
Mazères Lezons

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-04-28-115 du 28 avril 2017 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charente pour l'agence située avenue du Général de Gaulle à Mazères-Lezons (64110) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charente est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0131 opération numéro 2022/0131.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du département sécurité des personnes et des biens.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00028

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne de
Morlaàs

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-04-28-117 du 28 avril 2017 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charente pour l'agence située place Sainte Foy à Morlaàs (64160) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charente est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant sept caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0128 opération numéro 2022/0161.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du département sécurité des personnes et des biens.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00031

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne de
Tardets

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-04-28-116 du 28 avril 2017 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charente pour l'agence située rue Principale à Tardets-Sorholus (64470) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charente est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0134 opération numéro 2022/0132.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du département sécurité des personnes et des biens.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00020

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la Jardinerie Lafitte à
Bayonne

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-124-040 du 4 mai 2015 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Jardinerie Lafitte située route de Cambo à Bayonne (64100), représentée par son directeur ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur de la Jardinerie Lafitte est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0029 opération numéro 2022/0125.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00015

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la Pharmacie Bastide à
Nay

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-009-0090 du 9 janvier 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par la Pharmacie Bastide située route de la Monjoie à Nay (64800), représentée par son pharmacien titulaire ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le pharmacien titulaire de la Pharmacie Bastide est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant neuf caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0288 opération numéro 2022/0252.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00042

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la pharmacie Osasuna à
Urrugne

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-197-0042 du 16 juillet 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par la Pharmacie Osasuna située dans le centre commercial Osasuna à Urrugne (64122), représentée par son pharmacien titulaire ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le pharmacien titulaire de la Pharmacie Osasuna est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0100.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00024

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la SAS Hoteladour -
Okko Hôtels à Bayonne

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-11-10-024 du 10 novembre 2016, modifié par arrêté préfectoral n°64-2018-07-17-035 du 17 juillet 2018 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la SAS Hoteladour – Okko Hôtels située 22 boulevard du BAB à Bayonne (64100), représentée par son directeur ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur de la SAS Hoteladour – Okko Hôtels est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0285 opération numéro 2022/0121.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quatorze jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00018

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la SASU Marinheo à
Mazères Lezons

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-197-0012 du 16 juillet 2014 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par la SASU Marinheo – Centre de lavage auto située zone commerciale Grand Sud à Mazères-Lezons (64110), représentée par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de la SASU Marinheo – Centre de lavage auto est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant six caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0225 opération numéro 2022/0070.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trois jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00023

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la Société Générale à
Saint Jean Pied de Port

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-19-026 du 19 juillet 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le responsable logistique de la Société Générale pour l'agence située 5 rue d'Huart à Saint Jean Pied de Port (64220) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le responsable logistique de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0129 opération numéro 2022/0218.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00027

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la société Pylones à
Anglet

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-04-28-068 du 28 avril 2017 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par la SAS Pylones située avenue Jean Léon Laporte – Centre commercial BAB2 à Anglet (64600), représentée par son président ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le président de la SAS Pylones est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0079 opération numéro 2022/0264.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00036

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le cabinet
d'orthodontie du Dr Baey-Oudart à Pau

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-11-13-080 du 13 novembre 2017 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le Docteur Marie-Hélène Baey-Oudart pour le cabinet d'orthodontie situé 18 rue des Cordeliers à Pau (64000) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le Docteur Marie-Hélène Baey-Oudart est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0388 opération numéro 2022/0234.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Docteur Marie-Hélène Baey-Oudart.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00017

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le Carrefour City à
Billère

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-203-0068 du 22 juillet 2013 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par la Sarl Clan Distribution – Carrefour City situé place des Pyrénées à Billère (64140), représenté par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de la Sarl Clan Distribution – Carrefour City est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatorze caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0160 opération numéro 2021/0724.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt cinq jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00021

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le Carrefour City
d'Anglet

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-124-080 du 4 mai 2015 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par la Sarl Loladis – Carrefour City située 20 avenue Guynemer à Anglet (64600), représentée par son directeur ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur de la Sarl Loladis – Carrefour City est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatorze caméras intérieures et cinq caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0107 opération numéro 2022/0123.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personne - défense contre l'incendie - préventions risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00041

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel
d'Ustaritz

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-04-28-134 du 28 avril 2017 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel pour l'agence située 40 rue Bazter Karrika à Ustaritz (64480) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0148 opération numéro 2022/0106.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Protection Incendie/Accidents,
Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chargé de sécurité.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00013

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le Flunch d'Anglet

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-07-06-104 du 6 juillet 2017 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le restaurant Flunch situé dans le centre commercial Carrefour BAB2 à Anglet (64600), représenté par son directeur ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur du restaurant Flunch est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0198 opération numéro 2022/0247.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quatorze jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00033

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le H&M de St Pierre
d'Irube

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-007-06-061 du 6 juillet 2017 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le magasin Hennes et Mauritz - H&M situé avenue du Portou – centre commercial Ikea à Saint Pierre d'Irube (64990), représenté par son responsable sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le responsable sécurité du magasin Hennes et Mauritz - H&M est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant dix huit caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0203 opération numéro 2022/0082.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de magasin.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00026

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Mc Donald's de Pau

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-04-28-067 du 28 avril 2017 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par la Sarl EC3A – Mc Donald's située 4 avenue Alfred Nobel à Pau (64000), représentée par son président directeur général ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le président directeur général de la Sarl EC3A – Mc Donald's est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant six caméras intérieures et cinq caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0078 opération numéro 2022/0079.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président directeur général.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt six jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00019

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le Novotel de Lescar

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-349-0057 du 15 décembre 2014, modifié par arrêté préfectoral n°64-2017-11-13-123 du 13 novembre 2017 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la SAS Hôtellerie Paloise – Novotel située route de Bayonne à Lescar (64230), représentée par son directeur ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur de la SAS Hôtellerie Paloise – Novotel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures et cinq caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0378 opération numéro 2022/0245.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00022

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le Sémard à Boucau

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-098-056 du 7 avril 2016 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par la SNC Natelle – Le Sémard située 9 place Sémard à Boucau (64340), représentée par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de la SNC Natelle – Le Sémard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0086 opération numéro 2022/0089.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00035

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le Stade du Hameau à
Pau

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-007-06-075 du 6 juillet 2017 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le Président de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées pour le stade du Hameau situé boulevard de l'Aviation à Pau (64000), sous forme de périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : boulevard de l'Aviation, rue Maryse Bastié, chemin de Bernadou ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le Président de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0228 opération numéro 2022/0261.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens,

Protection des bâtiments publics,

Prévention d'actes terroristes,

Prévention du trafic de stupéfiants,

Autres : rassemblements sportifs.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection, de leur nombre et de leur emplacement.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du Centre de Supervision Urbain de la ville de Pau.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00034

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le Subway de St Pierre
d'Irube

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-007-06-066 du 6 juillet 2017 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par la SASU Subway située avenue du Portou – centre commercial Ametzondo à Saint Pierre d'Irube (64990), représentée par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de la SASU Subway est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0213 opération numéro 2022/0260.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-06-00037

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le tabac presse Terrieux
à Serres Castet

**Arrêté n°
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-307-101 du 3 novembre 2015 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par le Tabac Presse Terrieux situé 9 rue du Pont Long à Serres-Castet (64121), représenté par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant du Tabac Presse Terrieux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant six caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0178 opération numéro 2022/0109.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-05-00009

AP portant convocation d'un jury le 10 05 2022



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2022-05-05-
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2013 portant agrément de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1908 B 19 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée à la DGESCO par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article premier : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est convoqué le **mardi 10 mai 2022 à 10h30** dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours – 33 avenue du Général Leclerc – 64000 Pau.

Article 2 : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Guy MAZET (formateur de formateurs – Education Nationale)
- M. Nicolas CURT (formateur de formateurs – Education Nationale)
- M. Stéphane LALANNE (formateur de formateurs – UFOLEP)
- Mme Annie PALACIN (formateur de formateurs – ADPC 64)
- M. Benoît PERRUSSEL (formateur de formateurs – SDIS 64)
- Dr Christophe CHERECHES (SDIS 64)

Article 3 : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Stéphane LALANNE est chargé d'assurer la présidence du jury.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 5 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile DELASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-04-00007

AP portant publication de la liste des candidats
reçus au BNSSA du 24 04 2022



**Arrêté n°64-2022-05-04-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 23 avril 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté n°64-2022-04-26-0005 en date du 26 avril 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le 23 avril 2022, l'association Les guides de Bain Angloys, régulièrement affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques, a organisé une formation continue du BNSSA.

Article 3 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen :

FORMATION CONTINUE			
Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
CONTRERAS	Hugo	04/04/1996	Lyon
DOYHEMBOURE	Vianney	13/11/1996	Bordeaux
ESPIL	Lucas	30/12/1999	Bayonne
ETCHEBERRY	Emma	09/10/1999	Bayonne
HIRIART	Hugo	12/02/1998	Biarritz
MARRO OURET	Baptiste	18/08/1997	Bayonne
PIOT	Marvin	03/01/1995	Bayonne
POULOT CAZAJOUS	Florian	27/03/1992	Bayonne
SEHILI	Brahim	20/12/1999	Bayonne
VIDAL	Jean Baptiste	02/12/1999	Bayonne
VIDAL	Loïc	15/06/1977	Biarritz
YVARS	Benjamin	13/07/1999	Bayonne

Pau, le 4 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Théophile de LASSUS

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-05-10-00008

2022 LAO ISPV

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
- VU** la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article R 4311-14 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du médecin-chef ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des infirmiers du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, inscrits réglementairement à l'Ordre National des Infirmiers et titulaires des Protocoles Infirmiers de Soins d'Urgence est établie comme suit :

ISPV			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ISL	COSTIOU	Emeline	ADY
ILT	MUSCARDITZ	Anne-Marie	ART
ICN	CASSIERE	Jean-Frédéric	ATZ
ISL	PERNIQUOSKI	Emeline	BDS
ISL	AINCIART	Marion	CBO / DDSIS
ILT	LACROIX	Marti	CBO
ILT	OUDOT	Aurore	CBO
ICN	CAIGNON	Véronique	DDISIS
ICN	CLAVEROTTE	Jean-Luc	DDISIS
ICN	DAUDE	France	DDISIS
ILT	ETCHEVERRY	Hervé	DDISIS
ILT	PUCHOIS-FADAT	Lise	DDISIS
ICN	JIMENEZ	Josette	DDISIS / MLN
ICN	LAFUENTE	Sylvie	DDISIS
CCD	LARRIEU	Arnault	DDISIS / OSM / MLN
ILT	LUONG	Karine	DDISIS
ICN	PIGNY	Frédéric	DDISIS
ICN	VIRON	Olivier	DDISIS

ISPV			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ISL	ROURE	Nathalie	GAN
ILT	HOURQUET-LACOUME	Valérie	GAN
ILT	DASTOUET	Céline	GRN
ISL	MANDOU	Nicolas	LBY
ICN	POMPIGNAC	Maud	LSN
ICN	BROUCARET	Olivier	MON
ILT	ETCHEMAITE	Nicolas	MLN
ICN	RUSTUL	Patrick	MRA
ISL	IZARD	Joël	NAS
ISL	KREBS	Laurine	NAS
ILT	LABAN-MELE	Viviane	NAS
ISL	CHARDONNET	Florian	PTQ
ILT	LAURIQUE	Sylvie	PTQ
ILT	ETCHEGOIN	Argitxu	SEB
ILT	LYSSANDRE	Carl	SJL
ISL	IRIBARNE	Sonia	SJP
ILT	HANNOUCHE	Salim	SML
ISL	MARQUESUZAA	Pascal	SPL
ILT	LINGRAND	Bernard	SPN
ILT	WASSER	Magali	SPN
ILT	BLANCO	Fabienne	TDT
ILT	KHAYAR	Anne-Marie	TDT
ILT	LATAILLADE	Cécile	URT
ILT	MONGABURU	Cécile	UTZ

ARTICLE 2 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 1^{er} mai 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 mai 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

La directrice départementale adjointe



Colonelle Cécile MACAREZ

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-05-10-00009

2022 LAO RAD additif n° 1

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2022-12/8559 du 24 décembre 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de l'équipe reconnaissance risques radiologiques**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental des risques radiologiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de l'équipe reconnaissance risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

RAD 3 – Chef de CMIR			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
Cne	HELSCHGER	Gilles	GEST

RAD 2 – Equipier intervention risques radiologiques			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	DELMAS	Jérôme	GRHF

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} mai 2022 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 mai 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

La directrice départementale adjointe



Colonelle Cécile MACAREZ

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-05-10-00010

2022 LAO RCH additif n° 2

**Additif n° 2 à l'arrêté n° 2021-12/8894 du 31 décembre 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental des risques chimiques et biologiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Equipier / chef d'équipe intervention – RCH 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CPL	DIRON	Sébastien	ANG
LTN	DELMAS	Jérôme	GRHF
CPL	NOISETTE	Ludovic	PAU

ARTICLE 2 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels habilités à mettre en œuvre l'Unité Mobile de Décontamination NRBCE du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Chef d'équipe décontamination – DECONTA 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CCH	LE MARC HADOUR	Amandine	OTZ
ADC	PERRUSSEL	Benoît	OTZ

ARTICLE 3 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels habilités à mettre en œuvre la cellule de lutte contre les pollutions du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Chef d'équipe lutte contre les pollutions – DEPOL 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CCH	LE MARC HADOUR	Amandine	OTZ
ADC	PERRUSSEL	Benoît	OTZ

ARTICLE 4 : il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques le sapeur-pompier suivant :

Equipier / chef d'équipe intervention – RCH 2			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CCH	LE MARC HADOUR	Amandine	PAU

ARTICLE 5 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} mai pour le CPL Sébastien DIRON, le LTN Jérôme DELMAS, le CPL Ludovic NOISETTE et l'ADC Benoît PERRUSSEL puis au 1^{er} juillet pour la CCH Amandine LE MARC HADOUR et ce jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 6 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 mai 2022

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

La directrice départementale adjointe



Colonelle Cécile MACAREZ

SGC des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-09-00012

Arrêté donnant subdélégation de signature
aux agents du secrétariat général commun
départemental des Pyrénées-atlantiques



**Arrêté n°
donnant subdélégation de signature
aux agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, notamment son article 136 ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 décembre 2020 nommant Mme Brigitte CANAC en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-04-003 du 04 février 2022 portant organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-035 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-02-25-003 du 18 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-04-05-005 du 05 avril 2022 donnant subdélégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de la Directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas BRISSE, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques (SGCD64) à l'effet de signer toutes décisions et documents dont la signature est déléguée à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques, par arrêté n°64-2021-02-25-003 du 25 février 2021 ;

RESSOURCES HUMAINES ET ACTION SOCIALE

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service du SGCD64, chefs de pôles et chef du service départemental d'action social à l'effet de signer, pour les agents placés sous leur autorité :

- les décisions relatives aux congés annuels;
- l'octroi des autorisations spéciales d'absence ;

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas ROBIN, chef du pôle ressources humaines de DDI, Madame Maryse VALLEIX, chef du pôle ressources humaines Ministère de l'Intérieur.

Pour les agents fonctionnaires ou contractuels du Secrétariat général commun départemental :

- les décisions relatives aux congés de maternité, de paternité, d'adoption et congé bonifiés ;
- les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie et congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- le retour dans l'exercice des fonctions ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- les autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- la signature des cartes professionnelles ;
- l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents en France Métropolitaine ;
- la signature des contrats d'engagement et leurs avenants ;
- la signature des conventions de stage et des contrats de vacation du Ministère de l'Intérieur ;
- les procès verbaux d'installation des agents ;
- les arrêtés d'affectation ;
- les états de services.

Pour les agents fonctionnaires ou contractuels de la Préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions relatives aux congés de maternité, de paternité et d'adoption;
- les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire;
- le retour dans l'exercice des fonctions ;
- la signature des conventions de stage, des contrats de vacation du Ministère de l'Intérieur ;
- les procès verbaux d'installation des agents ;
- les arrêtés d'affectation ;
- les états de services.

En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental et de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention ;
- les conventions de restauration.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Sylvie CAPARROZ, chef du Service départemental d'action sociale, à Mesdames Julie PEDAILLE, Martine BROUSSE et Claudine SAINT HILAIRE à l'effet de signer :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention ;

Et en sus, à Madame Sylvie CAPARROZ, chef du Service départemental d'action sociale, à l'effet de signer :

- les conventions de restauration.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur DUYCK, chef du service moyens généraux à l'effet de signer:

- les autorisations de conduite des véhicules de services ;
- les autorisations de remisage d'un véhicule de service ;

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous pour procéder en substitution du délégant et dans le périmètre de leur champs de compétence (Direction, Service ou pôle selon) à l'engagement des dépenses (montant maximum de 10.000 €), la constatation et la certification des services faits, la liquidation, l'ordre de mandater des dépenses, l'émission de titres de perception et la validation des actes correspondants dans l'application chorus formulaires, le contrôle et la validation – transmission coeur chorus - des états de frais dans l'application chorus DT (sous réserve de mention expresse pour cette dernière dans le tableau suivant) dans le cadre de la gestion des déplacements temporaires des agents:

N° de programme	Subdélégitaire
354 : administration territoriale de l'État	Benoît CEREZO Christelle PUYOL (y/c Chorus DT) Patricia GUILHAUDIS (y/c Chorus DT) Pascal LABANDIBAR Nicolas DUYCK Franck MOLY Lilian SEGALAS Richard CRISTINA (exclusivement Chorus DT) Nicolas ROBIN (exclusivement Chorus DT)
723 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Benoît CEREZO Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS Nicolas DUYCK Franck MOLY Lilian SEGALAS
349 : fonds de transformation de l'action publique	Benoît CEREZO Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS

362 : plan de relance, volet immobilier action 1 « rénovation thermique »	Benoît CEREZO Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS Frédéric MOREAU
363 : action 4 « mise à niveau numérique de l'État – modernisation des administrations régaliennes »	Benoît CEREZO Christelle PUYOL Patricia GUILHAUDIS
215 : conduite et pilotage des politiques agriculture	Nicolas ROBIN Martine BROUSSE
216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Maryse VALLEIX Sylvie CAPARROZ
217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie	Nicolas ROBIN Julie PEDAILLE
206 : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Nicolas ROBIN Claudine SAINT HILAIRE
124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Nicolas ROBIN Valérie GURY Cécile PEBOSCQ
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Nicolas ROBIN Valérie GURY Cécile PEBOSCQ
176 : police nationale	Maryse VALLEIX Sylvie CAPARROZ

Article 7 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le secrétariat général commun devront être signés avec la mention : :

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 8 : Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs et abroge l'arrêté n° 64-2022-04-05-005.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 9 mai 2022

La Directrice du SGCD,

Brigitte CANAC

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2022-05-11-00005

220512-Arrêté modificatif fixant la composition
de la commission de contrôle des listes
électorales de la commune d'Arudy

**ARRÊTÉ MODIFICATIF
fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune d'ARUDY**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L 19 et R 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-17-004 du 17 octobre 2020 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Arudy ;

VU la proposition du maire, en date du 04 mai 2022, de désigner Madame Valérie CANDAU en qualité de suppléante du représentant de la commune ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 64-2020-10-17-004 est modifié comme suit :

« La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'**Arudy** s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Jean-Claude PARGADE (titulaire)
Mme Valérie CANDAU (suppléante)
- Représentant le tribunal de grande instance : - Mme Hortense DORLWING-CARTER,
- Représentant l'administration : - M. Sébastien BLANQUET (titulaire),
- M. Aymeric ANIES (suppléant).

Le reste est sans changement.

Article 2 - La sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Oloron, le **11 MAI 2022**
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,



Anna NGUYEN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-05-10-00001

Arrêté préfectoral prononçant le retrait d'une
décision de refus d'enregistrement d'un stage de
sensibilisation à la sécurité routière

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2022-05-10-

prononçant le retrait d'une décision de refus
d'enregistrement d'un stage de sensibilisation à la
sécurité routière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la route, notamment les articles L223-6 et R223-8 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté n°64-2022-03-01-0006 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la décision de refus d'enregistrement d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière notifiée à M. Will NYAMAT le 21 avril 2022 ;

VU l'attestation de stage délivrée par la société ACTIROUTE précisant que M. Will NYAMAT a effectué un stage de sensibilisation à la sécurité routière les 19 et 20 avril 2022 ;

Considérant qu'une lettre 48SI invalidant le permis de conduire de M. Wil NYAMAT à la suite de la perte de son capital de points lui a été adressée le 8 février 2022 en recommandé avec avis de réception ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer que la lettre 48SI n'a pas été notifiée à M. Wil NYAMAT puisque la lettre est revenue avec la mention « N'habite pas l'adresse indiquée (NPAI) » et que par conséquent le stage effectué par M. Wil NYAMAT doit être pris en compte ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE :

Article 1.— la décision du 21 avril 2022 par laquelle le préfet des Pyrénées-Atlantiques a refusé l'enregistrement du stage suivi les 19 et 20 avril 2022 par M. Wil NYAMAT est retirée.

Article 2.— L'attestation de stage délivrée par la société ACTIROUTE par laquelle M. Wil NYAMAT bénéficie d'un ajout de 4 points sur son permis de conduire a été enregistrée.

Article 3.— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'intéressé.

Bayonne, le

Pour le préfet, le Chef de bureau,

Laurent FARGEOT

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :

- soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)
- soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noullobos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Unité Départementale de l'Architecture et du
Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-11-00004

Laruns arrêté dp32022l0011 algéco CAF refuge
Arrémoulit-signed

**Direction régionale des affaires culturelles
de Nouvelle-Aquitaine**

**Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
des Pyrénées-Atlantiques**

**Arrêté portant autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé
pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

N° 64-2022-05-11-0004

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.425-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-03-004 du 3 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. CLARKE de DROMANTIN, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la déclaration préalable n°dp0643202210011 déposée le 15/04/2022 par Club Alpin Français de Pau, M. NOGARO Michel pour des travaux de mise en place d'un algéco pour les mois de Juillet-Août 2022.

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France du 11/05/2022;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé de Vallon du Soussouéou;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article Premier :

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp06432022I0011 déposée par Club Alpin Français de Pau, M. NOGARO Michel à Laruns est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'algéco sera mis en place sans création de dalle ou d'élément fixe (plot, poutre, etc...), afin de laisser le point d'implantation tel qu'il est aujourd'hui;
- il sera enlevé en fin de saison touristique.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU Cedex).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Oloron Sainte-Marie le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Laruns sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Pau, le 11 Mai 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du
patrimoine



Xavier CLARKE de DROMANTIN